

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 60 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A.E.F., A.F.N.	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger.	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs
Prix du numéro : Année courante...	150 frs	—	Années antérieures...	200 frs
Recommandé : Année courante...	245 frs	—	Années antérieures...	295 frs
Avion recom. : Année courante...	270 frs	—	Années antérieures...	320 frs
Voie ordinaire : Année courante...	210 frs	—	Années antérieures...	260 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 125 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces.)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS****LOI**

1977
ERRATUM à la loi n° 77-67 du 4 juin 1977 portant loi de finances pour
l'année financière 1977-1978 (J.O. n° 4570 du 24 juin 1977) 934

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS**PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE**

1977
22 juin Décret n° 77-507 portant promotion dans l'Ordre
national du Lion à titre étranger 936
22 juin Décret n° 77-508 portant promotion et nomination
dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 936

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1977
22 juin Décret n° 77-515 portant ouverture de crédits d'un
montant de 208.000.000 de francs C.F.A. au
compte spécial « Investissements sur autres
prêts étrangers » 936
22 juin Décret n° 77-520 portant virement de crédits sur la
gestion 1976-1977 936
23 juin Décret n° 77-524 modifiant le décret n° 70-1172 du
19 octobre 1970 déterminant les modalités et les
programmes des concours direct et professionnel
pour l'accès à l'Ecole des Douanes 938
23 juin Décret n° 77-525 abrogeant et remplaçant l'article 2
du décret n° 70-933 du 10 juin 1970 portant
création et organisation de l'Ecole des Douanes 939
23 juin Décret n° 77-526 constatant l'existence des conditions
d'application de l'article 586-1 du Code des Obliga-
tions civiles et commerciales 939
23 juin Décret n° 77-527 relatif au montant du loyer des
locaux à usage d'habitation 939
23 mai Décret n° 77-391 déclarant d'utilité publique et d'utilité
publique le projet d'implantation à Dakar d'un
Musée des civilisations noires : déviation de
l'actuelle route de la Corniche à la hauteur du
quartier Rebeuss, et désignant les immeubles
immatriculés nécessaires à sa réalisation 941

1977

13 juin Décret n° 77-457 déclarant d'utilité publique le projet
de parcelles assainies à Dakar (2^e, 3^e et 4^e tran-
ches), prescrivant l'immatriculation au nom de
l'Etat des terrains du domaine national compris
dans le périmètre dudit projet et désignant les
immeubles immatriculés également nécessaires
à sa réalisation 941
14 juin Décret n° 77-467 prononçant la désaffectation d'un
terrain du domaine national compris dans le
périmètre du projet d'aménagement de Goxum-
baac et Saint-Louis 942
22 avril Arrêté ministériel n° 4167 M.F.A.E.-D.G.I.F.-D.D. por-
tant attribution définitive de parcelles de ter-
rain sises à Kaolack 943
15 juin Arrêté ministériel n° 6254 M.F.A.E.-D.G.I.F.-D.D. por-
tant attribution à titre définitif de diverses par-
celles de terrain de Médina 943

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1977

22 juin Décret n° 77-510 désignant le ministre chargé de l'in-
térieur du ministre d'Etat, chargé de l'intérieur. 944

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE L'ACTION SOCIALE

1977

24 mai Arrêté ministériel n° 5426 M.S.P.A.S.-D.S.P. portant
autorisation d'exercer à titre privé la médecine 945
24 mai Arrêté ministériel n° 5445 M.S.P.A.S.-D.S.P. portant
autorisation d'exercer à titre privé la médecine. 945
24 mai Arrêté ministériel n° 5446 bis M.S.P.A.S.-D.S.P. por-
tant autorisation d'exercer à titre privé la
médecine 945
11 juin Arrêté ministériel n° 6112 M.S.P.A.S.-D.S.P. portant
autorisation d'exercer à titre privé la médecine. 945
11 juin Arrêté ministériel n° 6113 M.S.P.A.S.-D.S.P. portant
autorisation d'exercer à titre privé la médecine. 945
26 mai Arrêté ministériel n° 5466 bis M.S.P.A.S.-I.P. portant
autorisation préalable d'exercer la pharmacie
à Dakar 945
26 mai Arrêté ministériel n° 5467 bis M.S.P.A.S.-I.P. portant
autorisation d'exercer les fonctions de pharma-
cien-assistant 945
26 mai Arrêté ministériel n° 5468 bis M.S.P.A.S.-I.P. portant
autorisation préalable d'exercer la pharmacie
à Rufisque 945
26 mai Arrêté ministériel n° 5469 bis M.S.P.A.S.-I.P. portant
autorisation de transfert d'une officine de phar-
macie 945
26 mai Arrêté ministériel n° 5548 M.S.P.A.S.-I.P. portant
autorisation d'exercer les fonctions de pharma-
cien-assistant à Dakar 945

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1977		
14 juin	Décret n° 77-465 portant attribution d'échelons de solde à des magistrats	945
18 juin	Décret n° 77-474 portant attributions d'échelons de solde à des magistrats	945
23 juin	Décret n° 77-532 portant attribution d'échelon de solde à des magistrats	946

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1977		
23 juin	Décret n° 77-530 portant titularisation d'un maître de conférences à la faculté des Sciences de l'Université de Dakar	946
23 juin	Décret n° 77-531 portant nomination d'un maître de conférences stagiaire à la faculté des Sciences de l'Université de Dakar	946
29 juin	Arrêté ministériel n° 6863 M.E.S.-E.N.A.E.S. portant nomination des membres du jury (correction et surveillance) du concours professionnel d'entrée à l'Ecole nationale des Assistants sociaux et Educateurs spécialisés (section des éducateurs spécialisés)	946

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1977		
22 juin	Décret n° 77-511 portant nomination dans l'Ordre des Palmes académiques	943
22 juin	Décret n° 77-512 fixant le nombre des places mises au concours pour l'entrée en classe de sixième des lycées et collèges d'enseignement moyen général, session de 1977	947

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

1977		
24 mai	Décret n° 77-408 portant renouvellement d'un permis H dit « Permis initial », attribué à la Société Shell sénégalaise de Recherches et d'Exploitation (Shell SENREX)	947
13 juin	Arrêté ministériel n° 6182 M.D.I.E.-D.M.G.-4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe.	947
13 juin	Arrêté ministériel n° 6183 M.D.I.E.-D.M.G.-4 prescrivant une enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> , au sujet d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 1 ^{re} classe	948
13 juin	Arrêté ministériel n° 6184 M.D.I.E.-D.M.G.-4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe.	948
13 juin	Arrêté ministériel n° 6186 M.D.I.E.-D.M.G.-4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe.	949

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1977		
20 juin	Arrêté interministériel n° 6497 M.T.P.U.T.-M.F.A.E. portant virements de crédits à la 1 ^{re} section « fonctionnement » du compte prévisionnel du port autonome de Dakar, exercice 1976-1977	950

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1977		
22 juin	Décret n° 77-509 portant création et organisation du Commissariat aux Expositions d'art à l'étranger	950
16 juin	Arrêté ministériel n° 6392 M.C.-I.N.A. portant organisation de l'examen de sortie de solfège supérieur 7 clés, session de 1977	951
16 juin	Arrêté ministériel n° 6393 M.C.-I.N.A. portant organisation de l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement musical (degré supérieur)	951
16 juin	Arrêté ministériel n° 6394 M.C.-I.N.A. portant organisation de l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement musical (1 ^{er} degré)	952
16 juin	Arrêté ministériel n° 6395 M.C.-I.N.A. portant organisation des examens de sortie des cours d'instruments à la division de formation des musiciens	952

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1977		
22 juin	Décret n° 77-514 portant désignation de la délégation de la République du Sénégal à la 63 ^e session de la Conférence internationale du Travail	952

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1977		
31 mai	Arrêté ministériel n° 5684 M.J.S.-D.E.P.F.C. fixant les modalités, les dates et la composition du jury de l'examen en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (1 ^{re} partie)	953
31 mai	Arrêté ministériel n° 5686 M.J.S.-D.E.P.F.C.-D.E.P. portant ouverture d'un centre départemental d'éducation populaire et sportive (C.D.E.P.S.)	954
6 juin	Arrêté interministériel n° 6909 M.J.S.-D.E.P.F.C.-D.F.C.-M.F.A.E.-M.E.N.-M.F.P.T.E. modifiant la liste des candidats admis au concours d'entrée en section préparatoire à la maîtrise d'éducation physique et sportive	954
17 juin	Décision interministérielle n° 426 M.I.S.-D.E.P.S. M.F.A.E.-M.C. allouant une aide à M. Youssou Ndiaye, arbitre international de football	954

COUR SUPRÊME

1977		
Arrêt n° 11 du 4 mai 1977	— Compagnie commerciale et industrielle du Sénégal	954

PARTIE NON OFFICIELLE

1977		
Annonces		955

PARTIE OFFICIELLE

LOI

ERRATUM à la loi n° 77-67 du 4 juin 1977 portant loi de finances pour l'année financière 1977-1978 (J. O. n° 4570 du 24 juin 1977).

Page 761, premier alinéa de l'exposé des motifs.

Au lieu de :

« Le projet de loi de finances qui vous est présenté pour l'année financière 1977-1978 est arrêté en recettes et en dépenses à 151 milliards contre 149,5 en 1976-1977. Cette relative stagnation s'explique par une diminution de 55 % de l'enveloppe du budget d'équipement qui passe de 40 milliards en 1976-1977 à 18 milliards en 1977-1978. Il faut noter toutefois que le compte de liquidation du IV^e Plan qui est de 7 milliards est inscrit dans les comptes spéciaux du trésor; ce qui porte à 18 + 7 = 25 milliards le montant total des dépenses

d'équipement dont le financement doit être recherché. En revanche, le budget de fonctionnement passe de 79 milliards en 1976-1977 à 86 milliards en 1977-1978, soit un accroissement de 8,8 %. Quant aux comptes spéciaux du trésor, le montant de leurs recettes passe de 30 milliards en 1976-1977 à 47 milliards en 1977-1978 soit une augmentation de 56,6 % »,

Lire :

« Le projet de loi de finances qui vous est présenté pour l'année financière 1977-1978 est arrêté en recettes et en dépenses à 154 milliards contre 149,5 en 1976-1977. Cette augmentation s'explique par une diminution de 55 % de l'enveloppe du budget d'équipement qui passe de 40 milliards en 1976-1977 à 18 milliards en 1977-1978. Il faut noter toutefois que le compte de liquidation du IV^e Plan qui est de 7 milliards est inscrit dans les comptes spéciaux du trésor; ce qui porte à $18 + 7 = 25$ milliards le montant total des dépenses d'équipement dont le financement doit être recherché. En revanche, le budget de fonctionnement passe de 79 milliards en 1976-1977 à 89 milliards en 1977-1978, soit un accroissement de 12,65 %. Quant aux comptes spéciaux du trésor, le montant de leurs recettes passe de 30 milliards en 1976-1977 à 47 milliards en 1977-1978 soit une augmentation de 56,6 % ».

Page 763, avant dernier alinéa (8^e ligne).

Au lieu de :

... « Les mesures nouvelles de la gestion 1977-1978 sont de 4 milliards 158 millions contre 8 milliards 278 millions en 1976-1977, ce qui traduit un souci de restriction des dépenses de fonctionnement. Ces mesures nouvelles ont profité surtout au Ministère de l'Education nationale pour 576 millions; au Ministère de l'Enseignement supérieur pour 490 millions; au Ministère de l'Intérieur pour 423 millions; au Ministère des Finances et des Affaires économiques pour 300 millions; au Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique pour 253 millions; aux dépenses communes pour 539 millions. Les services votés qui sont de 81 milliards 842 millions... etc. »

Lire :

... « Les mesures nouvelles de la gestion 1977-1978 sont de 7 milliards 661 millions contre 8 milliards 278 millions en 1976-1977. Ces mesures nouvelles ont profité surtout au Ministère de l'Education nationale pour 576 millions; au Ministère de l'Enseignement supérieur pour 490 millions; au Ministère de l'Intérieur pour 423 millions; au Ministère des Finances et des Affaires économiques pour 300 millions; au Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique pour 253 millions; aux dépenses communes pour 539 millions. Les services votés qui sont de 81 milliards 338 millions... etc. ».

Page 767, à la rubrique « Dépenses ordinaires », Section « Action administrative générale ».

Ministère de l'Intérieur :

Au lieu de :

« Chapitre 331. — Personnel	5.880.003.000 »
« Chapitre 335. — Dépenses diverses	110.000.000 »

Lire :

« Chapitre 331. — Personnel	5.888.003.000 »
« Chapitre 335. — Dépenses diverses	223.000.000 »

Ministère de l'Information et des Télécommunications :

Au lieu de :

« Chapitre 372. — Matériel	128.880.000 »
----------------------------------	---------------

Lire :

« Chapitre 372. — Matériel	126.880.000 »
----------------------------------	---------------

Page 773, annexe I (dernière colonne « Découvert autorisé »).

II. — Comptes de commerce :

Au lieu de :

« Fonds d'approvisionnement des magasins	»
« Opérations à caractère industriel ou commercial effectuées par l'Armée	350.000 »

Lire :

« Fonds d'approvisionnement des magasins	350.000 »
« Opérations à caractère industriel ou commercial effectuées par l'Armée	»

(Le reste sans changement.)

DECRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 77-507 du 22 juin 1977
portant promotion dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;
Vu le Code de l'Ordre national du Lion;
Sur la présentation du grand chancelier de l'Ordre national du
Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans
l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Jacques Josselin,
professeur de biochimie pharmaceutique.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'Ordre national du
Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera
publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juin 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 77-508 du 22 juin 1977
portant promotion et nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;
Vu le Code de l'Ordre national du Lion;
Sur la présentation du grand chancelier de l'Ordre national du
Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur
dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, l'Oberfeldarzt
Werner Schiefgen, docteur en médecine.

Art. 2. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre
national du Lion à titre étranger l'Unteroffizier Schon.

Art. 3. — Le grand chancelier de l'Ordre national du Lion
est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié
au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juin 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 77-515 du 22 juin 1977
portant ouverture de crédits d'un montant de 208.000.000 de
francs C.F.A. au compte spécial « Investissements sur
autres prêts étrangers ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative
aux lois de finances;
Vu la loi n° 76-59 du 12 juin 1976 portant loi de finances pour
l'année financière 1976-1977;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur
la comptabilité publique de l'Etat, modifié par le décret n° 70-1380
du 15 décembre 1970;

Vu le décret n° 75-878 du 23 juillet 1975 portant organisation
du Ministère des Finances et des Affaires économiques;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition
des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et
des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République,
la Primature et les Ministères, modifié par les décrets n° 76-085 du
26 janvier 1976 et n° 76-1089 du 16 novembre 1976;

Vu le décret n° 77-153 du 11 mars 1977 portant remaniement
ministériel;

Vu l'instruction n° 51 M.F.A.E.-D.G.F.-D.INV. du 1^{er} juillet 1973
sur la comptabilisation des dépenses d'investissement;

Vu le contrat de prêt signé le 14 février 1977 entre la République
du Sénégal et la S.I.F.I.D.A.;

Vu la convention de prêt signée le 6 avril 1977 entre la Répu-
blique du Sénégal et la Société Bud-Sénégal;

Sur la proposition du ministre d'Etat, chargé des Finances et des
Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée l'ouverture de crédits d'un
montant de 208.000.000 de francs au compte spécial : « Inves-
tisements sur autres prêts étrangers ».

Art. 2. — Ces crédits, provenant d'un prêt de la S.I.F.I.D.A.,
serviront à couvrir des dépenses d'investissements de la Société
BUD-SENEGAL conformément à la convention de rétrocession
signée le 6 avril 1977 et seront répartis en chapitre et article
comme suit :

Désignation de l'opération	Imputation	Crédits ouverts
Extension Bud-Sénégal	6-821-4169-6	208.000.000

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des
Affaires économiques, est chargé de l'exécution du présent
décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juin 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.

DECRET n° 77-520 du 22 juin 1977
portant virement de crédits sur la gestion 1976-1977

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative
aux lois de finances, permet, en son article 42, au ministre d'Etat,
chargé des Finances et des Affaires économiques, de procéder à
des virements de crédits d'un chapitre à un autre du budget
général.

Toutefois, compte tenu du caractère urgent que revêtent souvent
les nombreuses demandes de virement de crédits prescrites par
les différents Ministères, il n'a pas été possible de respecter à
la lettre une telle disposition.

C'est ainsi que des certificats administratifs ont été élaborés au
cours de la gestion 1976-1977 pour permettre ces virements de
crédits.

Le présent projet de décret a pour objet la régularisation des
certificats administratifs pris au cours du premier semestre de
la gestion 1976-1977.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances, notamment en son article 42;

Vu la loi n° 76-59 du 12 juin 1976 portant loi de finances pour l'année financière 1976-1977;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Vu le décret n° 73-333 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié;

Vu le décret n° 77-001 du 4 janvier 1977 portant virement de crédits, gestion 1975-1976,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont autorisés sur la gestion 1976-1977, les virements de crédits suivants :

— Du chapitre 605, article 9880 (Dépenses imprévues) au chapitre 323, article 2200 (entretien domaine matériel)	8.500.000 »
— Du chapitre 365, article 4180 (Consolidation pour avance de trésorerie), au chapitre 212, article 140 (Avion de commandement)	39.600.000 »
— Du chapitre 365, article 4180 (Consolidation pour avance de trésorerie), au chapitre 605, article 9910 (arriérés O.P.T.)	18.000.000 »
— Du chapitre 602, article 9570 (Fourniture de matériel et objets de bureau), au chapitre 332, article 1110 (Direction de l'administration générale)	17.000.000 »
— Du chapitre 332, article 1170 (Direction de la Sécurité nationale)	38.000.000 »
— Du chapitre 602, article 9570 (Fournitures de matériel et objets de bureau), au chapitre 362, article 3530 (Services du matériel)	30.000.000 »
— Du chapitre 564, article 9347 (Promotion à l'étranger), au chapitre 562, article 9390 (Bureau touristique)	13.978.000 »
— Du chapitre 562, article 9390 (Bureau touristique)	46.022.000 »
— Du chapitre 605, article 9880 (Dépenses pour imprimés), au chapitre 312, article 800 (Ambassade d'Italie)	650.000 »
— Du chapitre 564, article 9340 (Ecole nationale de formation hôtelière), au chapitre 562, article 9340 (Ecole nationale de formation touristique)	13.000.000 »
— Du chapitre 422, article 6530 (Commission nationale, M.C.F.), au chapitre 602, article 9570 (Fourniture de matériel et objets de bureau)	336.000 »
— Du chapitre 422, article 5520 (Commission d'aide aux sinistrés), au chapitre 602, article 9570 (Fournitures de matériel et objets de bureau)	315.000 »
— Du chapitre 322, article 2240 (Ecole polytechnique de Thiès), au chapitre 312, article 9270 (Ambassade à Ottawa)	6.800.000 »
— Du chapitre 605, article 9880 (Dépenses imprévues), au chapitre 312, article 9230 (Ambassade à New Delhi)	3.000.000 »
— Du chapitre 434, article 6980 (Participation du Sénégal), au chapitre 432, article 6610 (Direction de l'administration générale)	2.000.000 »
— Du chapitre 365, article 4180 (Consolidation pour avance de trésorerie), au chapitre 262, article 3550 (Finances extérieures)	500.000 »
— Du chapitre 365, article 4180 (Consolidation pour avance de trésorerie), au chapitre 335, article 1200 (Election, recensements)	4.725.000 »

— Du chapitre 304, article 510 (Subvention aux organismes et œuvres), au chapitre 302, article 200 (Secrétariat général du Gouvernement)	2.069.000 »
— Du chapitre 532, article 9970 (Participation aux manifestations culturelles), au chapitre 534, article 8990 (Fonctionnement du théâtre Daniel-Sorano)	6.500.000 »
— Du chapitre 522, article 8250 (Participation aux compétitions internationales), au chapitre 304, article 510 (Subvention aux organismes privés)	10.000.000 »
— Du chapitre 365, article 4180 (Consolidation pour avance de trésorerie), au chapitre 602, article 2590 (Acquisition de véhicule)	5.000.000 »
— Du chapitre 365, article 4180 (Consolidation pour avance de trésorerie), au chapitre 602, article 9560 (Entretien et renouvellement du mobilier)	45.000.000 »
— Du chapitre 432, article 6755 (Opération pluie artificielle), au chapitre 532, article 9950 (Ecole urbaine)	801.000 »
— Du chapitre 365, article 4180 (Consolidation pour avance de trésorerie), au chapitre 462, article 3809 (Direction des Douanes)	5.600.000 »
— Du chapitre 502, article 9080 (Tenues pour école de formation), au chapitre 603, article 9610 (Entretien et réparation des bâtiments administratifs)	5.500.000 »
— Du chapitre 532, article 9970 (Participation aux manifestations culturelles), au chapitre 432, article 6740 (Division de l'urbanisme et de l'habitat)	9.199.000 »

Chapitres	Articles	Crédits annulés	Chapitres	Articles	Crédits ouverts
605	9880	8.500.000	323	2200	8.500.000
365	4180	39.600.000	212	0140	39.600.000
365	4180	18.000.000	605	9910	18.000.000
602	9570	17.000.000	332	1110	17.000.000
602	9570	38.000.000	332	1170	38.000.000
602	9570	30.000.000	362	3520	30.000.000
564	9347	46.022.000	562	9370	46.022.000
605	9880	650.000	312	0800	650.000
564	9340	13.000.000	562	9340	13.000.000
422	6530	336.000	802	9570	336.000
422	5520	315.000	602	9570	315.000
322	2240	6.800.000	312	9270	6.800.000
605	9880	3.000.000	312	9230	3.000.000
434	6980	2.000.000	432	6610	2.000.000
365	4180	500.000	362	3550	500.000
365	4180	4.725.270	362	1200	4.725.270
304	0510	2.069.000	335	0200	2.069.000
532	9970	6.500.000	534	8990	6.500.000
522	8250	10.000.000	304	0510	10.000.000
365	4180	5.000.000	602	9590	5.000.000
365	4180	45.000.000	602	9560	45.000.000
432	6755	801.000	532	9950	801.000
365	4180	5.600.000	362	3809	5.600.000
502	9080	5.500.000	603	9610	5.500.000
532	9970	9.199.000	432	6740	9.199.000

Art. 2. — Le directeur du Budget et trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juin 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

DECRET n° 77-524 du 23 juin 1977
modifiant le décret n° 70-1172 du 19 octobre 1970 déterminant les modalités et les programmes des concours direct et professionnel pour l'accès à l'Ecole des Douanes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969 portant statut du personnel des douanes;

Vu le décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969 fixant les modalités d'application de la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969 relative au statut du personnel des douanes, modifié par le décret n° 76-798 du 24 juillet 1976;

Vu le décret n° 70-1172 du 19 octobre 1970 déterminant les modalités et les programmes des concours direct et professionnel pour l'accès à l'Ecole des Douanes;

La Cour suprême entendue en sa séance du 3 septembre 1976;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est inséré dans le titre I et le titre II du décret n° 70-1172 du 19 octobre 1970, un titre I bis ainsi conçu :

« TITRE I bis
 Contrôleurs

« Art. 4 bis. — Le concours direct pour l'admission à l'Ecole des Douanes (section contrôleurs) comporte quatre épreuves écrites obligatoires et une épreuve écrite facultative.

« Epreuves obligatoires :

1° Rédaction sur un sujet d'ordre général : durée 3 heures, coefficient 4;

2° Note sur une question de géographie économique : durée 3 heures coefficient 3;

3° Deux problèmes de mathématiques : durée 2 heures, coefficient 1.

4° Note sur une question relative à l'organisation constitutionnelle, administrative ou judiciaire du Sénégal : durée 2 heures, coefficient 2.

« Epreuve facultative :

Version sans dictionnaire (sauf pour l'arabe) d'une des langues vivantes suivantes : allemand, anglais, arabe, espagnol, italien, portugais : durée 1 heure, coefficient 1 ».

« Art. 4 ter. — Le concours professionnel d'accès à l'Ecole des Douanes (section contrôleurs) comporte quatre épreuves écrites obligatoires et une épreuve écrite facultative.

« Epreuves obligatoires :

1° Rédaction sur un sujet d'ordre général : durée 3 heures, coefficient 4;

2° Rédaction d'une déclaration en détail avec liquidation ou rédaction d'une question de contentieux général : durée 2 heures, coefficient 1.

« Si cette épreuve comporte la rédaction d'une déclaration en détail avec liquidation, les candidats pourront consulter le Code des Douanes non annoté et le tarif des douanes.

3° Question sur l'organisation et l'exécution du service : durée 2 heures, coefficient 1;

4° Note sur une question relative à l'organisation constitutionnelle, administrative ou judiciaire du Sénégal : durée 2 heures, coefficient 2.

« Epreuve facultative :

Version sans dictionnaire (sauf pour l'arabe) d'une des langues vivantes suivantes : allemand, anglais, arabe, espagnol, italien, portugais : durée 1 heure, coefficient 1 ».

Art. 2. — Le premier sous-titre de l'article 16 du décret n° 70-1172 du 19 octobre 1970 est abrogé et remplacé par le sous titre suivant « Sous-officiers et contrôleurs ».

Art. 3. — Le titre de l'annexe I au décret n° 70-1172 du 19 octobre 1970 est abrogé et remplacé par le titre suivant :
 « Programme pour le concours d'accès à l'Ecole des Douanes
 « Section des sous-officiers et contrôleurs ».

Art. 4. — Le B de l'annexe I au décret n° 70-1172 du 19 octobre 1970 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« B. — Concours professionnel

I. Epreuve n° 1 : Rédaction sur un sujet d'ordre général (niveau baccalauréat).

II. Epreuve n° 2 : Rédaction d'une déclaration en détail ou d'une question de contentieux portant sur :

1° Régime général des douanes :

— Tarif des douanes, généralités, droit spécifiques et droits *ad-valorem*, divers tarifs applicables, droits et taxes perçus par la Douane;

— Dédouanement des marchandises : déclarations importations par mer, par air, par terre, par fer, manifestes, déclarations en détail, apurement, régime des magasins-cales, exportations;

— origine et provenance des marchandises;

— prohibitions;

— liquidations, modes d'acquittement des droits;

— régimes économiques : transit, entrepôt admission temporaire, exportation temporaire;

— régimes particuliers : navigation, avitaillement des navires et aéronefs, dépôt de douane, tourisme;

— contrôle du commerce extérieur et des changes.

2° Police du rayon, contrebande :

— Fraude avec ou sans moyen de transport, rayon maritime, rayon terrestre, circulation des marchandises, délivrance et contrôle des titres de mouvements, dépôts frauduleux, recherche hors rayon.

— Fraude à bord des navires, débarquement frauduleux. Suites à donner aux incidents de fraude.

3° Contentieux :

— Les infractions de douanes : éléments constitutifs et peines, classification, différents modes de constatation des infractions, les procès-verbaux de saisies et de constat, règles relatives à leur rédaction. Saisies de minutes.

— Opposition aux fonctions, voies de fait, violences, rebellion;

— Juridictions compétentes;

— Transactions;

— Répartition du produit des amendes et confiscations;

— Arrestation des prévenus.

III. Epreuve n° 3 :

a) Programme spécial au concours de sous-officiers :

— Théorie militaire;

— Ecole du soldat, école de section, l'infanterie au combat, service dans les places de guerre et les villes de garnison.

b) Programme spécial au concours de contrôleurs :

— Organisation du service : organisation des douanes au Sénégal, dédouanement des marchandises, services centraux, services extérieurs, garanties et immunités, obligations et interdictions des agents des douanes, régime disciplinaire. Indemnités pour travail extra-légal, tenue des registres et documents, organisation et exécution du service des bureaux.

IV. Epreuve n° 4 :

— Droit administratif : organisation constitutionnelle, administrative et judiciaire du Sénégal.

— L'Etat et la souveraineté. Libertés publiques et personne humaine. Le Président de la République, le Premier Ministre, les Ministères. L'Assemblée nationale. Les rapports entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif. Les traités et accords internationaux. Le pouvoir judiciaire, la Haute Cour de Justice. Le Conseil économique et social. Les régions administratives. Les Assemblées régionales. L'administration communale. Le maire. Le conseil municipal ».

Art. 5. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 juin 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

*Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,*
Babacar BA.

DECRET n° 77-525 du 23 juin 1977
abrogeant et remplaçant l'article 2 du décret n° 70-933 du 20 juin 1970 portant création et organisation de l'Ecole des Douanes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969 fixant les modalités d'application de la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969 relative au statut du personnel des douanes, modifié par le décret n° 76-798 du 24 juillet 1976;

Vu le décret n° 70-933 du 20 juillet 1970 portant création et organisation de l'Ecole des Douanes;

La Cour suprême entendue en sa séance du 3 septembre 1976;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 2 du décret n° 70-933 du 20 juillet 1970 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2. — L'Ecole des Douanes a pour but :

1° d'assurer la formation générale et professionnelle des élèves en vue de leur accès aux hiérarchies B, C et D du cadre des douanes;

2° d'assurer le perfectionnement permanent de l'ensemble du personnel des douanes par des stages de recyclage, séminaires ou colloques;

3° de surveiller et de contrôler les stages pratiques auxquels sont soumis les élèves de l'école;

4° d'assurer la préparation aux concours professionnels pour l'accès à la hiérarchie A, par des cours par correspondance ».

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 juin 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

*Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,*
Babacar BA.

DECRET n° 77-526 du 23 juin 1977

constatant l'existence des conditions d'application de l'article 586-1 du Code des Obligations civiles et commerciales

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret est pris en application du nouvel article 586-1 du Code des obligations civiles et commerciales qui accorde certaines garanties au preneur d'un local commercial, à la condition que soit constatée, par décret, l'existence de circonstances économiques exceptionnelles.

L'objet de l'article premier de ce projet est précisément de constater l'existence de ces circonstances. Le texte est rétroactif et prend effet à compter du 1^{er} janvier 1976, comme le permet la loi.

L'article 2 indique la date limite jusqu'à laquelle pourra s'appliquer le décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code des obligations civiles et commerciales, notamment en son article 586-1;

Vu la loi n° 77-63 du 26 mai 1977 autorisant la rétroactivité du décret constatant l'existence des conditions d'application de l'article 586-1 du Code des obligations civiles et commerciales;

La Cour suprême entendue en sa séance du 11 mars 1977;

Sur le rapport conjoint du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est constaté, à compter du 1^{er} janvier 1976, l'existence des circonstances économiques exceptionnelles prévues à l'article 586-1 du Code des obligations civiles et commerciales.

Art. 2. — Le présent décret est applicable jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1979.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 juin 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

*Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,*
Babacar BA.

*Le ministre d'Etat, chargé de la Justice,
garde des Sceaux.*

Alioune Badara MBENGUE.

DECRET n° 77-527 du 23 juin 1977

relatif au montant du loyer des locaux à usage d'habitation

RAPPORT DE PRESENTATION

Les anciens articles 572, 575 et 578 du Code des obligations civiles et commerciales établissaient une distinction fondamentale, dans le prix des loyers à usage d'habitation, suivant que le bail était à durée déterminée, auquel cas le prix était librement fixé par les parties, ou que le bail était à durée indéterminée, cas dans lequel le prix était réglementé. Le décret n° 76-696 du 9 juillet 1976 indiquait comment ce prix réglementaire devait être calculé.

Les nouveaux articles 572 et 572-1 du Code des obligations civiles et commerciales ont posé le principe que tous les loyers à usage d'habitation sont désormais à prix réglementé. Il y a donc lieu d'étendre aux baux à la durée déterminée les dispositions du décret précité du 9 janvier 1976 qui ne concernait que les baux à durée indéterminée. Tel est l'objet essentiel du présent projet.

Ce projet contient aussi quelques innovations par rapport à l'ancien texte.

1° La composition des commissions régionales d'évaluation est allégée, puisqu'elle passe de 12 à 14 membres à 7 membres. De plus, il est proposé que les membres des commissions soient nommés par le Premier Ministre et non plus par le gouverneur de région (article 3).

2° Le prix du loyer qui était, en principe, pour l'année, au maximum de 8 pour 100 de la valeur réelle de l'immeuble passe à 12 pour 100, au plus. Cette augmentation s'explique par le désir de maintenir et de développer les investissements immobiliers sur le territoire national. En outre, le nouveau texte maintient le régime particulier existant pour les immeubles de très grand standing, dont les critères sont fixés par arrêté — mais le simplifiant : il est prévu que le taux normal de 12 pour 100 peut être, pour ces immeubles de très grand luxe, porté jusqu'à 18 pour 100 (article 5.)

3° Les commissions d'évaluation se réunissent annuellement, il aurait pu en résulter une remise en cause annuelle des taux des loyers en cas de hausse rapide de la valeur des terrains, des constructions et des charges. Pour éviter cette situation, il est prévu que le taux de location d'un local à usage d'habitation ne peut être révisé que tous les trois ans.

En outre, il eût été anormal que les bailleurs, par un bénéfice spéculatif, puissent profiter directement de l'inflation en voyant leurs loyers réajustés au gré de la variation des prix de la construction et des services. C'est pourquoi il est proposé que la révision du taux des loyers ne puisse aboutir à une majoration supérieure à 15 % pour les immeubles âgés de moins de neuf ans et de 10 % pour les plus anciennes constructions.

En cas de transformation des locaux, il est proposé que le nouveau taux du loyer soit calculé sur la moyenne des valeurs locatives nouvelle et ancienne pour pondérer l'incidence du coût des travaux neufs.

4° Enfin, le texte précise la date à laquelle les commissions d'évaluation doivent faire connaître au Ministère des Finances et des Affaires économiques les conclusions de leurs travaux annuels; cette date est celle du 30 mars de chaque année (article 4, dernier alinéa). Quant aux premières conclusions, elles doivent être connues avant le 30 mars 1978, faute de quoi le Ministère des Finances passera outre à l'avis des commissions retardataires et prendra, avant le 30 juin 1978, l'arrêté dit d'approbation énonçant les éléments permettant de calculer le prix des loyers (article 11). Il importe, en effet, que la réglementation du prix de tous les loyers entre effectivement en vigueur sans attendre des délais indéterminés.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code des obligations civiles et commerciales, notamment en ses articles 567 et 572-1;

Vu le décret n° 73-696 du 9 juillet 1976 relatif au montant du loyer des immeubles données à bail pour une durée indéterminée.

La Cour suprême entendue en sa séance du 11 mars 1977;

Sur le rapport conjoint du ministre d'Etat chargé des Finances et des Affaires économiques et du ministre d'Etat chargé de la Justice, garde des Sceaux.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Lorsqu'un des locaux énumérés par l'article 569 du Code des obligations civiles et commerciales est donné à bail, le montant du loyer est fixé conformément aux dispositions du présent décret.

TITRE PREMIER

Des commissions d'évaluation

Art. 2. — Il est créé, dans chaque région, une commission d'évaluation, chargée de procéder à l'évaluation de la valeur des immeubles, conformément à l'article 572-1 du Code des obligations civiles et commerciales.

Art. 3. — Chaque commission d'évaluation comprend :

- le gouverneur de la région ou son représentant, *président*;
- deux représentants du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, dont un inspecteur des impôts et des domaines, secrétaire de la commission;
- un représentant du ministre chargé de l'Urbanisme;
- un représentant des architectes et des entrepreneurs du bâtiment;
- un représentant des propriétaires;
- un représentant des locataires.

La commission peut s'adjoindre, avec voix consultative, toute personne qu'elle estime compétente.

Les membres délibérants de la commission d'évaluation, autres que le Président sont nommés, ainsi que leurs suppléants, par arrêté du ministre chargé des Finances et des Affaires économiques, pris après avis du gouverneur de la région. Les représentants des architectes et des entrepreneurs, des propriétaires et des locataires sont choisis parmi les candidats présentés par leur ordre, association ou syndicat, s'il en existe.

Art. 4. — Pour évaluer les immeubles de sa région, chaque commission d'évaluation :

1° fixe, par secteur et suivant leur situation géographique, la valeur au mètre carré des terrains, en accord avec les barèmes de la commission nationale de contrôle des opérations immobilières;

2° fixe, pour chaque catégorie d'immeubles, la valeur à neuf actuelle du mètre carré bâti, compte tenu du coût de la construction, des intérêts du capital engagé au prorata de la durée normale des constructions et, éventuellement, des frais d'études, dont les honoraires d'architecte.

Art. 5. — La commission nationale de contrôle des opérations immobilières :

1° établit, pour l'ensemble du territoire national, une classification des immeubles en catégories définies d'après la nature des constructions et leur degré de confort;

2° fixe, pour chaque catégorie d'immeubles, les coefficients de correction et les équivalents superficiels correspondant aux éléments d'équipement.

Art. 6. — Les travaux des commissions régionales d'évaluation sont transmis au ministre chargé des Finances et des Affaires économiques qui, après avis de la commission nationale de contrôle des opérations immobilières, fixe définitivement les éléments énumérés à l'article 4 par arrêté. Cet arrêté peut modifier tout ou partie des barèmes des commissions régionales d'évaluation.

Les barèmes établis sont réexaminés au 31 décembre de chaque année et transmis au ministre chargé des Finances et des Affaires économiques avant le 30 mars suivant. Il sont en outre révisés lorsque les charges d'entretien dépassent un taux d'augmentation de 12 % depuis la dernière évaluation; il est tenu compte, au titre de ces charges, notamment, des salaires des domestiques, de l'eau et de l'électricité quand elles sont à la charge du propriétaire et de l'indice pondéré de la commission d'officialisation des prix de la ville de Dakar.

TITRE II

De la détermination du montant des loyers

Art. 7. — Le montant du loyer est arrêté d'un commun accord, entre le bailleur et le locataire.

Il est au maximum, pour l'année, de 12 pour 100 de la valeur réelle de l'immeuble définie à l'article 8 ci-après. Avec l'autorisation du ministre chargé des Finances et des Affaires économiques ou de son délégué régional, ce taux maximum est exceptionnelles de luxe et de confort, telles qu'il dépasse les caractères de la catégorie la plus élevée figurant au barème.

Le montant du cautionnement et des loyers à verser d'avance à titre de garantie ne peut excéder une somme correspondant à deux mois de loyer.

Art. 8. — La valeur réelle de l'immeuble comprend les éléments suivants :

1° La valeur du terrain, telle qu'elle ressort du barème approuvé de la commission d'évaluation;

2° La valeur de la construction, calculée d'après la valeur au mètre carré bâti, telle qu'elle est fixée par le barème approuvé de la commission d'évaluation pour les immeubles de la catégorie considérée, compte tenu éventuellement des indices de correction prévus à l'article 5.

Art. 9. — La valeur de la construction, déterminée conformément aux dispositions de l'article 8, 2° ci-dessus est affectée d'un correctif tenant compte de son état d'entretien et, s'il y a lieu, de son état vétuste. Ce coefficient peut varier, selon les cas, par palier de 0, 1 entre 1 et 0,3.

Art. 10. — En ce qui concerne les immeubles mixtes comportant une partie à usage commercial et une partie à usage d'habitation, la valeur de l'immeuble définie aux articles 8 et 9 ci-dessus est ventilée au prorata des superficies totales occupées respectivement par la partie à usage commercial et par la partie à usage d'habitation. Le loyer de la partie à usage d'habitation est calculée sur la portion de la valeur réelle affectée à ladite partie, la partie commerciale restant soumise à la réglementation des locaux à usage commercial.

Art. 11. — En ce qui concerne les immeubles collectifs, c'est-à-dire ceux occupés par plusieurs locataires, le loyer tel qu'il aura été déterminé par application des articles ci-dessus est réparti au prorata de la superficie occupée par le logement dont les locataires ont la disposition.

Art. 12. — La partie qui conteste le classement de l'immeuble ou le montant du loyer, tel qu'il résulte de l'application des barèmes établis en vertu du présent décret, peut saisir la juridiction désignée à l'article 567 du Code des obligations civiles et commerciales.

A la requête de la partie la plus diligente, le juge fixe le montant provisoire du loyer pendant la durée de l'instance.

TITRE III

De la révision du montant du loyer

Art. 13. — Après avoir été fixée par application des dispositions du titre II, la valeur locative ne peut être révisée qu'à l'expiration d'une période de trois ans, selon les modalités définies audit titre II.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 15. — La transmission des travaux des commissions régionales d'évaluation au ministre chargé des Finances et des Affaires économiques, prévue par l'article 6, devra intervenir, pour la première fois, au plus tard le 30 mars 1978, faute de quoi le ministre passera outre à l'avis de la commission.

En tout état de cause, les premiers arrêtés prévus par le même article 6 seront mis en vigueur, pour chaque région, au plus tard le 30 juin 1978.

Art. 16. — Des arrêtés fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret et notamment de ses articles 4 à 11.

Art. 17. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 76-696 du 9 juillet 1976.

Art. 18. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux et le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 juin 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice,
garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.

DECRETS déclarant d'utilité publique divers projets de travaux

Par décret n° 77-391 en date du 23 mai 1977 :

Article premier. — Est déclaré urgent et d'utilité publique, le projet d'implantation à Dakar d'un Musée des Civilisations noires : Déviation de l'actuelle route de la corniche à la hauteur du quartier Rebeuss.

Art. 2. — Sont désignés ci-après, les immeubles immatriculés nécessaires à la réalisation dudit projet :

Numéro d'ordre	Numéro du T. F.	Superficie à exproprier	Prénoms, nom et adresse des propriétaires
1	608 D.G.	2	Mohamed Saloum Cissé et 18 autres.
2	641 D.G.	50	Ousmane Diallo, menuisier à Dakar.
3	678 D.G.	10	Marième Bâ, couturière.
4	842 D.G.	120	Crédit foncier et immobilier.
5	1445 D.G.	65	Abdoulaye Salla, maître maçon.
6	1360 D.G.	50	Abdoulaye Salla, maître maçon.
7	1492 D.G.	51	Emile Jean Sayegh et un autre.
8	3153 D.G.	620	SOCOPAO SENEGAL.
9	1207 D.G.	325	Mamadou Ndoeye et consorts.
10	1535 D.G.	250	Assane Bâ, contrôleur des P.T.T.
11	7186 D.G.	67	Pierre Robert Poiteau.
12	7148 D.G.	90	Pierre Robert Poiteau, mécanicien à Dakar.
13	1684 D.G.	71	Pierre Robert Poiteau.
14	11910 D.G.	297	Joachim Posa, garagiste à Dakar.
15	11911 D.G.	306	Joachim Posa, garagiste à Dakar.
16	1267 D.G.	536	Paul Vacquerie, graveur.
17	3082 D.G.		Société Ouest Africaine d'entreprise Maritime (Sénégal).
18	2129 D.G.	355	Alahindé Djigo.
19	4351 D.G.	160	Khalil Sabraoui.
20	8983 D.G.	44	SHELL Sénégal.
21	3598 D.G.	Totalité	Ex CIFOS.

Art. 3. — L'expropriant est autorisé à prendre possession des immeubles visés à l'article ci-dessus conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 4. — Le ministre d'Etat chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-457 en date du 13 juin 1977 :

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de parcelles assainies à Dakar, 2^e, 3^e et 4^e tranches.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains du domaine national d'une contenance de 260 ha, 52 ares et 28 centiares compris dans le périmètre dudit projet.

Art. 3. — Sont désignés comme suit les immeubles immatriculés nécessaires à la réalisation du projet susvisé :

N° d'ordre	Numéro du titre foncier	Superficie	Prénoms, nom et adresse des propriétaires
1	6495 D.G.	2 na	Gérard Boulot, administrateur de société à Rueil Malmaison, 264, avenue Napoléon-Bonaparte ou 55, rue de la Verrerie, Paris IV ^e .
2	6400 D.G.	3 na 28 a 71 ca	1° El Hadji Talla Diagne à Yoff, Grand Diaraf; 2° Sékhou Thiam à Yoff; 3° Alioune Dione à Dakar.
3	6707 D.G.	1 na 76 a 99 ca	1° Abdoulaye Ndoeye à Yoff (N'dinate); 2° Daour Ndoeye à Yoff (N'dinate); 3° Alta Mbengue à Dakar, rue 15 angle Blaise-Diagne.

Numéro d'ordre	Numéro du titre foncier	Superficie	Prenoms, nom et adresse des propriétaires
4	6800 D.G.	4 ha 3 a 49 ca	1° Baye Aly Faye, comptable en retraite, rues 41 angle 22; 2° Mara Salla, commis à Dakar Mboth n° 3, Baye Gaïndé; Amadou Dia, électricien à Dakar, Mboth n° 3, Baye Gaïndé.
5	6837 D.G.	3 ha 66 a 10 ca	1° El Hadji Talla Diagne à Yoff (Grand Diaraf); 2° Sékhou Thiam à Yoff; 3° Alioune Dione à Ouakam.
6	7841 D.G.	3 ha 57 a 70 ca	1° Omar Seck horloger à Ouakam (Mboul); 2° Mamadou Ndoye à Dakar; Alié Diagne à Dakar.
7	7843 D.G.	3 ha 31 ca	1° Aminata Diène à Yoff; Oumar Diène à Yoff.
8	8215 D.G.	11 ha 21 a 16 ca	El Hadji Babacar dit Ndiouga Kébé, marabout à Dakar, quartier Grand-Dakar, villa n° 1593.
9	8327 D.G.	2 ha 74 a 17 ca	1° Iba Abdoulaye Thiaw; 2° Bineta Thiaw; 3° El Hadji Dame Médoune Faye.
10	8486 D.G.	7 ha 77 a 46 ca	1° Oumar Diop, cultivateur à Yoff; 2° Saïdou Diop, cultivateur à Ndungagne; 3° Mamadou Diop, cultivateur à Dakar;
11	8690 D.G.	6 ha 54 a 58 ca	1° Ndiaga Ndoye à Yoff; 2° Moussa Ndoye à Yoff.
12	11867 D.G.	4 ha 2 a 67 ca	1° Daouda Seck, cultivateur à Yoff; 2° Oumar Seck, cultivateur à Yoff.
13	11368 D.G.	3 ha 52 a 86 ca	1° Mame Alassane Seck; 2° Mbaye Seck à Yoff Ndinate; 3° Mbar Seck.
14	11872 D.G.	1 ha 2 a 32 ca	Bour Moundaw Ndoye et 7 autres à Yoff.
15	12291 D.G.	2 ha 11 a 62 ca	Ismaila Guèye, conseiller coutumier à Dakar ex avenue Maginot, n° 23.
16	12489 D.G.	1 ha 55 a 50 ca	El Hadji Ismaila Guèye, conseiller coutumier à Dakar ex-avenue Maginot, n° 23.
17	13767 D.G.	2 ha	Ismaila Guèye, conseiller coutumier à Dakar, avenue du Président Lamine-Guèye, n° 23.
18	14029 D.G.	9 ha 30 a 35 ca	1° Abdoulaye Ndoye, cultivateur à Yoff Ndinate; Daou Ndoye, cultivateur à Yoff; 3° Aïta Mbengue, ménagère à Dakar-Médina, rue 15.
19	15779 D.G.	1 ha 19 a 32 ca	1° Mbaye Guèye, cultivateur à Yoff ménagère à Yoff Ndungagne; 3° Seydina Mandione Laye, marabout à Cambérène.
20	15780 D.G.	11 ha 43 a 88 ca	1° Mbaye Guèye, cultivateur à Yoff Ndungagne; 2° Rokhaya Thiaw, ménagère à Yoff Ndungagne; 3° Seydina Mandione Laye, marabout à Cambérène.
21	17491 D.G.	13 ha 62 a 39 ca	El Hadji Babacar Sène et 14 autres, clerc comptable à Rebeuss, rue Mangin.
22	17629 D.G.	4 ha 56 a 75 ca	1° Mademba Faye à Yoff; 2° Arame Thioye à Yoff Deugagne; 3° Khary Thioye à Yoff Deugagne.
23	R. 6606 D.G.	6 ha 60 a 31 ca	Birama Sylla.
24	R. 6607 D.G.	9 ha 51 a 82 ca	Birama Sylla.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECRET n° 77-467 en date du 4 juin 1977 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national compris dans le périmètre du projet d'aménagement de Goxumbaac à Saint-Louis.

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national, sis à Saint-Louis, d'une contenance de 23 hectares nécessaire à la réalisation du projet d'aménagement de Goxumbaac.

Art. 2. — Sont fixées comme suit les indemnités dues aux personnes qui occupent le terrain visé à l'article 1^{er} ci-dessus :

1. Ndiaga Diène : 215.633 francs;
2. Ndiaga Diène : 63.971 francs;
3. Babacar Diène : 16.230 francs;
4. Mawade Fall : 135.338 francs;
5. Serigne Ablaye Diène : 136.754 francs;
6. Lamine Guèye : 155.190 francs;
7. Fatou Guèye : 153.849 francs;
8. Youssoupha Gaye : 260.938 francs;
9. Ousmane Ndiaye : 83.946 francs;
10. Ndiaga Fall : 107.840 francs;
11. Amadou Niang : 293.283 francs;
12. Mame Diarra Guèye : 276.977 francs;
13. Dei Diakhaté : 248.307 francs;
14. Marième Diène : 75.528 francs;
15. Ameth Fall : 316.489 francs;
16. Mouhamed Diagne : 57.143 francs;
17. Mbarick Fall : 61.539 francs;
18. Amadou Fall : 72.382 francs;
19. Gadaye Fall : 73.938 francs;
20. Boubout Diagne : 34.940 francs;
21. El Bah Fal : 488.162 francs;
22. Samba Diop : 79.513 francs;
23. Ameth Fall : 268.137 francs;
24. Ameth Oulal Fall : 1.005.824 francs;
25. Bécaye Konta : 132.896 francs;
26. Mbaraick Ndiaye : 85.208 francs;
27. Yata Diène : 112.211 francs;
28. Madiène Fall : 63.748 francs;
29. Magatte Seck : 100.200 francs;
30. Matar Fall : 112.034 francs;
31. Obéidat Fall : 187.459 francs;
32. Weurseuck Fall : 297.442 francs;
33. Polé Sarr : 218.124 francs;
34. Amadou Sarr : 318.113 francs;
35. Samba Yacine Sarr : 70.526 francs;
36. Moussa Ndiaye : 107.300 francs;
37. Ablaye Fall : 135.876 francs;
38. Ameth Gadaye Fall : 113.555 francs;
39. Assane Fall : 104.144 francs;
40. Moussa Diagne : 37.014 francs;
41. El Hadji Mbaye Fall : 51.869 francs;
42. Iba Diagne : 400.586 francs;
43. Amadou Sèye Diagne : 236.586 francs;
44. Maloum Sy : 392.328 francs;
45. Abdourahmane Guèye : 188.475 francs;
46. Abdourahmane Guèye : 456.551 francs;
47. Ely Fall : 163.422 francs;
48. Alioune Diène : 71.894 francs;
49. Arona Sall : 149.600 francs;
50. Fatrumata Sall : 144.569 francs;
51. Saloum Fall : 85.374 francs;
52. Diadji Diouf : 637.082 francs;
53. Makhmout Fall : 165.631 francs;
54. Makhmout Fall : 312.582 francs;
55. Matar Fall : 97.584 francs;
56. Alioune Ndiaye : 125.718 francs;
57. Alioune Ndiaye : 35.415 francs;
58. Birahima Sow : 65.056 francs;
59. Saliou Mbodj : 8.656 francs;
60. Nombao Niang : 31.739 francs;
61. Kane Mbaye : 168.794 francs;
62. Cheikh Fall : 34.940 francs;
63. Kaka Fall : 34.875 francs;
64. Samba Fall : 111.944 francs;
65. Mbarick Diop : 221.885 francs;

66. Ndéné Samb : 18.034 francs;
67. Cheikh Baba Sarr : 429.200 francs;
68. Serigne Abdoulaye Dièye : 323.989 francs;
69. Mbarack Diop : 57.828 francs;
70. Goumbouna Dramé : 306.331 francs;
71. Alassane Sall : 17.673 francs;
72. Alioune Ndiaye : 284.818 francs;
73. Khar Diop : 104.617 francs;
74. Mbaye Seck : 110.877 francs;
75. Amy Bayni Dieng : 216.463 francs;
76. Yoro Fall : 314.536 francs;
77. Mamour Dièye Fall : 202.878 francs;
78. Babacar Sago Dièye : 333.682 francs;
79. Babacar Gaye : 191.115 francs;
80. Iba Ndiaye : 77.120 francs;
81. Amet Talkhata Fall : 124.789 francs;
82. Mouhamed Ablalah Seck : 30.432 francs;
83. Bollé Niang : 25.427 francs;
84. Astou Seck : 141.541 francs;
85. Badara Ndiaye : 484.322 francs;
86. Ibrahima Boye : 201.664 francs;
87. Cheikhbany Diop : 75.899 francs;
88. Fatou Fall Gandiole : 101.199 francs;
89. Amadou Ndiaye Guèye : 37.949 francs;
90. Massar Camara : 75.899 francs;
91. Kalfa dit Thiémokho Ndiaye : 101.199 francs;
92. Amadou Guèye : 37.949 francs;
93. Anta Kane : 79.513 francs;
94. Awa Kane : 195.169 francs;
95. Aminata Fall : 75.899 francs;
96. Alioune Fall : 101.199 francs;
97. Amadou Diouf : 126.498 francs;
98. Ablaye Fall : 10.509 francs;
99. Youssoupha Mbaye : 108.427 francs;
100. Ablaye Fall : 6.612 francs;
101. Toumany Sow : 101.199 francs;
102. Yacine Dia : 37.949 francs;
103. Aïssa Diack : 75.899 francs;

104. Amadou (Doudou) Dieng : 8.758 francs;
105. Sass Fall : 144.569 francs;
106. Mané Fall : 75.899 francs;
107. Ahmadou Fall : 126.498 francs;
108. Ahmadou Fal : 1.668 francs;
109. Abdou Dieng : 86.742 francs;
110. Tidiane Sall : 96.681 francs;
111. Issakha Diagne : 105.897 francs;
112. Mamadou Dièye : 30.652 francs;
113. Aminata Bâ : 10.009 francs;
114. Ibnou Sène : 50.043 francs;
115. Diobaye Diop : 173.483 francs;
116. Khady Sarr : 85.000 francs;
117. Babacar Bâ : 45.000 francs;
118. Consorts Valéry par curateur : 30.000 francs;
119. Consorts Duboulh par curateur : 22.500 francs;

Total général : 17.713.558 francs.

Art. 3. — Ladite somme de 17.713.558 francs sera imputée sur les crédits figurant au Budget d'investissement, gestion 1976-1977, chapitre 856, article 3043-1.

Cette somme sera versée entre les mains du gouverneur de la Région du Fleuve qui désintéressera les bénéficiaires et en dressera procès-verbal.

Art. 4. — Est autorisée la prise de possession du terrain ainsi désaffecté pour la réalisation du projet en cause.

Art. 5. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETES MINISTERIELS attribuant à titre définitif diverses parcelles de terrain

Par arrêté ministériel n° 4167 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 22 avril 1977 :

Article premier. — Sont attribuées à titre définitif les parcelles de terrain sises à Kaolack au profit de personnes figurant au tableau ci-après :

Prénoms et nom	Désignation du terrain				Prix	Permis d'occuper		Date de constat de mise en valeur
	Situation	Numéro de la parcelle	Numéro du T.F.	Superficie en m ²		Numéro	Date	
El-Hadj Mactar Faye	KK. JM. Sam	76-H	1459-SS	637	6.375	»	23-9-1966	12 et 13-1-1977
Papa Diaw	KK. JM. Sam	80-D	1459-SS	625	6.250	»	15-11-1976	12 et 13-1-1977
Mamadou Ka	Touba-Kaolack	2849-Est	4529-SS	276	6.756	»	7-8-1972	12 et 13-1-1977
Aïssatou Sissoko	KK. JM. Sam	92-NO	1459-SS	625	6.250	»	29-8-1972	12 et 13-1-1977
Adama Faye	Kaolack-Ndorong	884	4136-SS	284	1.000	474	7-9-1962	12 et 13-1-1977
Radio Mamadou Niane	Kaolack-Ndorong	1213-A	4136-SS	312	1.000	417	16-1-1974	12 et 13-1-1977
Badara Diagne	Kaolack-Kassavil	542-B 1	1721-SS	312	1.000	2045	17-5-1969	12 et 13-1-1977
Boubacar Ndong	Kaolack-Kassavil	530-NO	1721-SS	625	1.000	1253	21-12-1961	12 et 13-1-1977
Guéda Bassoum	Kaolack-Boustane	1761	4187-SS	500	1.304	1443	4-10-1975	12 et 13-1-1977
Cheikh Sylla	Kaolack-Kassavil	418-B 2	1721-SS	313	1.000	1189	26-6-1975	12 et 13-1-1977
Gnakamba Koné	KK.-Ab.-Ndang.	2390	4398-SS	625	2.375	1269	10-9-1975	12 et 13-1-1977
Falou Niang	Kaolack-Kassavil	402	1721-SS	313	1.000	251	1-8-1972	12 et 13-1-1977
Badara Diagne	KK.-Ab.-Ndang.	2170-A	4398-SS	271	1.000	905	22-11-1974	12 et 13-1-1977
Mamadou Kobar	Kaolack-Dialègne	4587	4399-SS	900	1.000	19	14-8-1970	12 et 13-1-1977
Ndiaga Diaw	Kaolack-Kassavil	563-A	1721-SS	438	1.000	26	21-10-1959	12 et 13-1-1977
Abdoulaye Ndiaye	Kaolack-Dialègne	497-A	4399-SS	407	1.000	1071	10-2-1975	12 et 13-1-1977
Abdoulaye Touré	Nioro-du-Rip	14	2394-SS	605	1.000	3	2-2-1956	7-1-1977
Mamadou Niang dit Sacou	Kaolack Dialègne	4737	4399-SS	872	1.000	soumiss.	3-8-1972	21-10-1976
Amadou Mactar Tall	Kaolack-Ndorong	966	4136-SS	548	1.000	765	26-6-1961	3-2-1976
El-Hadj Saliou Ndiaye	Abattoirs-Ndang.	2237	4398-SS	776	8.174	1277	30-11-1964	18-12-1976

Art. 2. — Le directeur général des Impôts et des Domaines et le gouverneur de la Région du Sine-Saloum sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6254 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 15 juillet 1977 :

Article premier. — Sont attribués à titre définitif et dans les conditions fixées par l'arrêté du 24 novembre 1934, modifié par les arrêtés des 3 octobre 1952 et 14 septembre 1953 et par les décrets des 6 juillet 1939 et 3 avril 1962, aux personnes ci-après nommées, les parcelles des lotissements de Médina, Fann, Colobane, désignées ci-après :

Numéros	Bénéficiaires	Désignation du Terrain				Numéro et date du permis d'occuper	Date de constat
		Situation	Numéro du lot	Numéro du titre foncier	Superficie en m ²		
1	Moustapha Samb, déclarant en douane, né le 9 décembre 1930 à Dakar	Médina-Santhiaba	964 et partie 966	18 100	395	175 du 27-6-1974	2-4-1977
2	Ibrahima Sy, chef comptable, né le 15 juillet 1929 à Meckhé	Médina-Colobane	3956-B	18 117	261	1251 du 7-6-1972	2-4-1977
3	Yamadou Soumaré, commerçant, né en 1930 à Diawara (Bakel)	Médina-Gueule-Tapée	3069	18 118	300	3450 du 11-8-1976	2-4-1977
4	Mohamadou dit Mohamed Gaye, fonctionnaire en retraite, né le 9 décembre 1912 à Saint-Louis	Médina-Fass-Casier	81	18 149	299	3817 du 19-10-1976	13-4-1977
5	Maymouna Sèye, née vers 1906 à Saint-Louis	Médina-Gouye Mariama	2465	18 169	301	18121 R.C.V.-A.D.O. du 5-10-1962	2-4-1977
	Abdoukhadir Ndong, né le 22 août 1930 à Dakar						
	Sidate Ndong, né le 24 juin 1933 à Dakar						
	Alioune Ndong, né le 24 mai 1936 à Dakar						
	Idrissa Ndong, né en 1938 à Dakar						
6	Mamadou Sow, transporteur, né le 8 juillet 1921 à Dakar	Médina-Ngaraff	1154	18 172	289	2142 du 16-4-1976	2-4-1977
7	Sory Coulibaly, brigadier-chef de police en retraite, né en 1885 à Mouzoubougou	Médina-Kayes O. Diène	2038	18 173	152	189 du 16-7-1974	2-4-1977
8	Mohamed Ndaw, commis d'administration, né le 8 septembre 1914 à Mecké	Bopp	170	18 188	246	16485 du 5-11-1954	13-4-1977
9	Aminata Dièye, ménagère, née le 19 janvier 1927 à Dakar	Bopp	267	18 189	289	26006 du 31-12-62	15-4-1977
10	Gora Seck, marchand, né vers 1940 à Mbacké	Bopp	1247	18 214	157	11 D.D. du 23-1-74	2-4-1977
11	Oumar Guèye, chauffeur, né le 4 avril 1922 à Rufisque	Fann-Hock	3202	18 215	304	17993 R.C.V.-A.D.O. du 27-2-1962	2-4-1977
12	Assane Diop Massar, agent des PTT en retraite, né en 1915 à Rufisque	Médina-Diéko	2451	18 221	299	7546 du 18-11-1950	2-4-1977

Art. 2. — Le directeur général des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 77-510 du 22 juin 1977

désignant le ministre chargé de l'intérin du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 77-153 du 25 février 1977 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Daouda Sow, ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées, est chargé de l'intérin de M. Jean Collin, ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, pour la période du 15 au 19 juin 1977.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juin 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE L'ACTION SOCIALE

ARRETES MINISTERIELS portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine

Par arrêté ministériel n° 5426 M.S.P.A.S.-D.S.P. en date du 24 mai 1977 :

Article unique. — Le docteur Papa Magatte Kamara est autorisé à exercer à titre privé la médecine à Pikine-Sotiba, villa n° 8, Région du Cap-Vert (médecine générale).

Par arrêté ministériel n° 5445 M.S.P.A.S.-D.S.P. en date du 24 mai 1977 :

Article unique. — Le docteur Yolande Bary est autorisé à exercer la médecine à titre privé à Dakar, route de Ouakam, Région du Cap-Vert (gynécologie obstétrique).

Par arrêté ministériel n° 5446 bis M.S.P.A.S.-D.S.P. en date du 24 mai 1977 :

Article unique. — Le professeur Badara Diouf est autorisé à exercer à titre privé la médecine à Dakar, 2, place de l'Indépendance, Région du Cap-Vert (chirurgie générale).

Par arrêté ministériel n° 6112 M.S.P.A.S.-D.S.P. en date du 11 juin 1977 :

Article unique. — Le docteur Antoine Miyeli est autorisé à exercer à titre privé la médecine à Rufisque, Région du Cap-Vert, place Gaston Bellingard.

Par arrêté ministériel n° 6113 M.S.P.A.S.-D.S.P. en date du 11 juin 1977 :

Article unique. — Le docteur Amadou Doudou Fall est autorisé à exercer à titre privé la médecine à Dakar, 26, rue Kléber, Région du Cap-Vert (spécialité de pédiatrie).

ARRETES MINISTERIELS portant autorisation d'exercer la pharmacie

Par arrêté ministériel n° 5466 bis M.S.P.A.S.-I.P. en date du 26 mai 1977 :

Article unique. — M. Alexandre André Diédhiou, pharmacien, est autorisé à exploiter une officine de pharmacie sise à Dakar (Ouagou-Niayes), rues 13 angle C.

Par arrêté ministériel n° 5467 bis M.S.P.A.S.-I.P. en date du 26 mai 1977 :

Article unique. — M. Guilé Mbaye, pharmacien, demeurant à Dakar, est autorisé à exercer les fonctions de pharmacien-assistant du directeur de la société de vente en gros de médicaments dénommée « Laborex », sise à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 5468 bis M.S.P.A.S.-I.P. en date du 26 mai 1977 :

Article premier. — M^{me} Sahad Karam, pharmacienne, est autorisée à exploiter une officine de pharmacie sise à Rufisque.

Art. 2. — Est abrogé l'arrêté n° 3091 du 22 mars 1972 portant enregistrement de déclaration d'exploitation d'une officine à Rufisque.

Par arrêté ministériel n° 5469 bis M.S.P.A.S.-I.P. en date du 26 mai 1977 :

Article unique. — M. Amadou Sall Ndao est autorisé à transférer sa pharmacie dénommée pharmacie du Ndiambour à Louga, de la rue Maréchal Foch angle Joffre à la rue du Commerce.

Par arrêté ministériel n° 5548 M.S.P.A.S.-I.P. en date du 26 mai 1977 :

Article unique. — M^{me} Mouna Salam, pharmacienne, demeurant à Dakar, est autorisée à exercer les fonctions de pharmacien-assistant de M^{me} Decuper, propriétaire de l'officine de pharmacie du Drugstore, sise à Dakar, avenue du Président-Pompidou.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRETS portant diverses dispositions concernant le personnel

Par décret n° 77-465 en date du 14 juin 1977 :

Article unique. — Est constaté à compter des dates ci-dessous, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde des magistrats dont les noms suivent :

MM. Amadou Ly, Mle de solde 33267-C, juge de paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 2727, le 6-11-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 2850, à compter du 6-11-1977 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Dieng, Mle de solde 33260-D, juge de paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 2727, le 14-12-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 2850, à compter du 14-12-1977 (A.C. et R.S.M. : néant);

Aly Lô, Mle de solde 33265-A, juge de paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 2727, le 1-3-1975 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 2850, à compter du 1-3-1978 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Abdoulaye Bâ, Mle de solde 33253-A, juge de paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 2727, le 16-1-1975 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 2850, à compter du 16-1-1978 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alioune Badara Bâ, juge de paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 2727, le 15-2-1975 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 2850, à compter du 15-2-1978 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par décret n° 77-474 en date du 18 juin 1977 :

Article premier. — Est constaté à compter des dates ci-dessous le passage automatique à l'échelon supérieur de solde des magistrats dont les noms suivent :

MM. Jacques Baudin, Mle de solde 58613-E, 2^e grade, 2^e groupe, 2^e échelon, indice 2208, le 1-5-1975 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 2418, à compter du 1-5-1977 (A.C. et R.S.M. : néant);

Cheikh Faye, Mle de solde 58616-H, 2^e grade, 2^e groupe, 2^e échelon, indice 2208, le 1-5-1975 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 2418, à compter du 1-5-1977 (A.C. et R.S.M. : néant);

M^{me} Dior Elisabeth Fall, Mle de solde 58618-J, 2^e grade, 2^e groupe, 2^e échelon, indice 2208, le 1-5-1975 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 2418, à compter du 1-5-1977 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Issakha Guèye, Mle de solde 58617-I, 2^e grade, 2^e groupe, 2^e échelon, indice 2208, le 1-5-1975 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 2418, à compter du 1-5-1977 (A.C. et R.S.M. : néant);

M. Aly Ousmane Diouf, Mle de solde 58615-G, 2^e grade, 2^e groupe, 2^e échelon, indice 2208, le 1-5-1975 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 2418, à compter du 1-5-1977 (A.C. et R.S.M. : néant).

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux et le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-532 en date du 23 juin 1977 :

Article premier. — Est constaté le passage à l'échelon supérieur de solde des magistrats dont les noms suivent :

M^{me} Madior Boye, Mle de solde 54703-K, 2^e grade, 2^e groupe, 3^e échelon, indice 2418, le 1-5-1975 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, indice 2615, à compter du 1-5-1977 (A.C. : néant);

MM. Laïty Kama, Mle de solde 54699-G, 2^e grade, 2^e groupe, 3^e échelon, indice 2418, le 1-5-1975 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, indice 2615, à compter du 1-5-1977 (A.C. : néant);

Doudou Ndir, Mle de solde 54701-I, 2^e grade, 2^e groupe, 3^e échelon, indice 2418, le 1-5-1975 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, indice 2615, à compter du 1-5-1977 (A.C. : néant);

Mahmoud Oumar Sy, Mle de solde 54782-B, 2^e grade, 2^e groupe, 3^e échelon, indice 2418, le 1-5-1975 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, indice 2615, à compter du 1-5-1977 (A.C. : néant);

M^{me} Mbodji, née Andrésia Vaz, Mle de solde 54702-J, 2^e grade, 2^e groupe, 3^e échelon, indice 2418, le 1-5-1975 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, indice 2615, à compter du 1-5-1977 (A.C. : néant).

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé de la Justice, garde des Sceaux et le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRETS portant nomination et titularisation de maîtres de conférences

Par décret n° 77-530 en date du 23 juin 1977 :

Article premier. — M. Jean-Jacques Aron, docteur d'Etat ès sciences, est titularisé dans les fonctions de maître de conférences de chimie à la faculté des Sciences de l'Université de Dakar, à compter du 3 mars 1976.

Art. 2. — Le ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-531 en date du 23 juin 1977 :

Article premier. — M. Doudou Sakhir Thiam, docteur ès sciences, est nommé maître de conférences stagiaire de mathématiques à la faculté des Sciences de l'Université de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 1976.

Art. 2. — L'intéressé percevra le traitement universitaire correspondant au 1^{er} échelon des maîtres de conférences, indice 673.

Cette rémunération sera imputable sur le budget de l'Université, article 17, paragraphe 1^{er}.

Art. 3. — Le ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 6863 M.E.S.-E.N.A.E.S. en date du 29 juin 1977 portant nomination des membres du jury (correction et surveillance) du concours professionnel d'entrée à l'Ecole nationale des Assistants sociaux et Educateurs spécialisés (section des Educateurs spécialisés).

Article premier. — Sont nommés membres du jury (correction et surveillance) du concours professionnel spécial d'entrée à l'Ecole nationale des Assistants sociaux et Educateurs spécialisés (section des Educateurs spécialisés).

Président :

M. Ibrahima Gaye, Mle de solde 40776-J, administrateur civil, directeur du C.F.P.A.

Vice-président :

M. Ibrahima Niang, administrateur civil, directeur de l'E.N.A.E.S.

Membres :

MM. Jean Benglia, Mle de solde 47807-J, magistrat, Ministère de la Justice (D.E.S.);

Moussa Ndiaye, Mle de solde 30627-M, éducateur spécialisé, E.N.A.E.S.;

M^{me} O. Koursoum Kâne, née Ly, Mle de solde 357189-C, professeur, E.N.A.E.S.;

Dr René Ahiyi, Mle de solde 54446-G, psychiatre, Centre hospitalier de Fann;

MM. Jean Marc Janin, assistant technique, professeur d'éducation physique, E.N.A.E.S.;

Alain Robert, assistant technique, éducateur spécialisé, Ministère de la Justice;

Momar Betty Ndiaye, Mle de solde 45924-J, éducateur spécialisé, CAOMI I;

Djibril Mané, Mle de solde 30427-L, éducateur spécialisé, CAOMI II;

Mamadou Samba Sarr, Mle de solde 38756-C, éducateur spécialisé, AEMO;

Mamadou Diédhiou, Mle de solde 34649-J, assistant social, CAOMI I;

Khassim Cissé, Mle de solde 50517-G, éducateur spécialisé, D.A.S.;

Abdoulaye Mbodj, Mle de solde 32904-N, professeur, Ministère de l'Enseignement supérieur;

Assane Diop, Mle de solde 32714-K, professeur, Centre d'Orientation professionnelle.

Représentants des Ministères :

MM. Lucas Wallabregue, Mle de solde 352806-N, administrateur civil au trésor, M.F.A.E.;

Saliou Demba Gakou, Mle de solde 32302-K, attaché d'administration, M.S.P.A.S.;

Mamadou Ndoeye, Mle de solde 10265-B, secrétaire d'administration, M.F.P.T.E.

Concours professionnel

Epreuves de présélection : Du lundi 20 au mardi 21 juin 1977 à l'E.N.A.E.S.

Epreuves pratique et orale : Du lundi 27 au samedi 2 juillet 1977 au CAOMI II.

Epreuves écrites : Vendredi 8 juillet 1977 à l'E.N.A.E.S. : Dissertation : durée 3 heures.

Délibération du jury et proclamation des résultats définitifs : le 15 juillet 1977 à 15 h. 30.

Art. 2. — Le nombre de places est fixé à 29.

Art. 3. — Les membres du jury percevront l'indemnité prévue par les textes en vigueur. La dépense sera imputée sur le chapitre 511, article 9120.

Art. 2. — Le directeur de l'Ecole nationale des Assistants sociaux et Educateurs spécialisés, le chef du service central de la solde du Ministère des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 77-511 du 22 juin 1977 portant nomination dans l'Ordre des Palmes académiques

RAPPORT DE PRESENTATION

Les personnalités de la République fédérale d'Allemagne dont la nomination fait l'objet du présent projet de décret, ont rendu, à la culture et aux arts du Sénégal.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 74-1280 du 23 décembre 1974 instituant un Ordre des palmes académiques, je propose que les intéressés soient nommés directement aux grades supérieurs de l'Ordre.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le décret n° 74-1280 du 23 décembre 1974 instituant un Ordre des palmes académiques;

Sur la proposition du ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommées dans l'Ordre des Palmes académiques, les personnalités de la République fédérale d'Allemagne dont les noms suivent :

Au grade de Commandeur

MM. Walter Reichold, ancien Ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne au Sénégal;

Peter Schneider, président de l'Université de Mayence.

Au grade d'Officier

M. Ernst Wilhelm Muller, professeur à l'Institut d'Ethnologie et d'Etudes africaines à l'Université de Mayence.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juin 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Education nationale,
Abdel Kader FALL.

DECRET n° 77-512 du 22 juin 1977

fixant le nombre des places mises au concours pour l'entrée en classe de sixième des lycées et collèges d'enseignement moyen général, session de 1977.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le projet de décret ci-joint fixe le nombre des places mises au concours pour l'entrée en classe de sixième des lycées et collèges d'enseignement moyen général, pour la session 1977 à :

- 5 780 pour les lycées;
- 3 580 pour les collèges d'enseignement moyen général.

A titre de comparaison, nous rappelons que le nombre des élèves admis en classe de sixième en 1976 était de :

- 4 778 dans les lycées;
- 3 179 dans les collèges d'enseignement moyen général.

L'augmentation prévue par rapport à l'année dernière est donc de 1 403 dont 1 002 pour les lycées et 401 pour les collèges.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le décret n° 64-806 du 3 décembre 1964 portant organisation de l'admission dans les classes de sixième des lycées et collèges, sections normales et cours normaux, modifié par le décret n° 67-622 du 3 juillet 1967;

Sur le rapport du ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le nombre des places mises au concours pour l'entrée en classe de sixième des lycées et collèges d'enseignement moyen général (session 1977) est fixé ainsi qu'il suit :

- lycées : 5 780 places;
- Collèges d'enseignement moyen général : 3 580 places.

Art. 2. — Le ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juin 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Education nationale,
Abdel Kader FALL.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

DECRET n° 77-408 en date du 24 mai 1977 portant premier renouvellement d'un permis H dit « Permis initial » attribué à la Société SHELL Sénégalaise de Recherches et d'Exploitation (SHELL-SENREX).

Article premier. — La validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis initial » détenu par la Société SHELL Sénégalaise de Recherches et d'Exploitation (SHELL SENREX), est renouvelée une première fois.

Ce renouvellement est accordé conjointement et solidairement aux sociétés suivantes et selon les pourcentages précisés ci-après :

- SHELL SENREX : 70 %;
- DEMINEX : 30 %.

Art. 2. — Le nouveau « Permis initial » est constitué par trois périmètres définis de la manière suivante :

A. Parcelle Nord Ouest.

Points	Longitude W	Latitude N
A1	17°00'	Frontière mauritanienne
A2	17°01'40"	15°45'40"
A3	17°20'	15°09'
A4	17°20'	15°30'
A5	17°15'	15°30'
A6	17°15'	15°40'
A7	17°10'	15°40'
A8	17°10'	Frontière mauritanienne

La superficie de cette parcelle est réputée égale à 1308 km².

B. Parcelle de Sangomar.

Points	Longitude W	Latitude N
B1	17°40'	13°55'
B2	17°25'	13°55'
B3	17°25'	Frontière gambienne
B4	17°40'	

La superficie de cette parcelle est réputée égale à 924 km².

C. Parcelle de Saint-Louis.

Points	Longitude W	Latitude N
C1	16°50'	Frontière mauritanienne
C2	16°40'	
C3	16°40'	15°50'
C4	16°45'	15°50'
C5	16°45'	15°45'
C6	16°50'	15°45'
C7	16°50'	15°40'
C8	16°55'	15°40'
C9	16°55'	15°55'
C10	16°50'	15°55'

La superficie de cette parcelle est réputée égale à 798 km².

La superficie de l'ensemble du permis est donc égale à 3030 km².

Art. 3. — La durée du premier renouvellement du présent permis est de 5 ans à compter du 14 mars 1976.

Art. 4. — L'effort financier correspondant à cette deuxième période de validité est fixé à 180.000.000 de francs (valeur 1970).

Art. 5. — Le ministre du Développement industriel et de l'Environnement est chargé de l'application du présent décret.

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions concernant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes

Par arrêté ministériel n° 6182 M.D.I.E.-D.M.G.-4 en date du 13 juin 1977 :

Article premier. — La Société Industrie des Papiers et Carbones (I.P.C.), dont le siège social est rue 4, route de Rufisque, boîte postale n° 2012 à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de son usine située rue 4, Zone industrielle à Dakar, un ensemble industriel avec un dépôt de liquides inflammables de la 2^e catégorie, constitué par :

- 1° une cuve de 5.000 litres aérienne destinée à stocker du gas-oil pour les besoins de l'usine;
- 2° une fabrique de carbones à base de sulfure;

3° une fabrique de boîtes en matières plastiques pour carbone noble.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous les n° 259 et 254 alinéa C, 272 et 405 alinéa 2 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 13 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Prescriptions générales, dépôt aérien d'hydrocarbures

Art. 3. — L'installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de trois ans, l'établissement n'a pas été ouvert (article 19 du décret n° 62-297 M.G. du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (J. O.-A.O.F. du 18 avril 1953, page 594), fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de l'I.P.C. mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal d'essai devra être transmis au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement, sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie », avant la mise en service du réservoir.

Prescriptions générales, fabrique en matière plastiques

Art. 6. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi qu'à ceux se rapportant à sa nature notamment l'arrêté n° 2996 G.B. du 3 décembre 1927 (J. O.-S du 22 décembre 1927, page 963) et aux prescriptions ci-après :

— toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner le voisinage par le bruit provenant du travail général des ateliers; il ne sera installé aucun outil à percussion (martinets, moutons, etc.);

— tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques ventilateurs, transmissions, machines, etc. seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations.

Il sera de préférence éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour les voisins. Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran de bruit.

Les portes et les fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants. Les travaux bruyants seront effectués dans des locaux bien clos, particulièrement insonorisés, si c'est reconnu nécessaire.

L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, etc.

Prescriptions générales, encres d'impression

Art. 7. — Si l'application est faite mécaniquement par pulvérisation ou en continu sur machine quelconque, l'emplacement de la pulvérisation ou la machine d'application seront munis de hottes ou autres dispositifs convenables d'aspiration, les vapeurs seront aspirées mécaniquement de préférence de haut en bas et rejetées à l'extérieur, de sorte qu'elles ne se répandent pas dans l'atelier, mais sans qu'il puisse en résulter toutefois d'inconfort ou d'insalubrité pour le voisinage.

Art. 8. — Si l'emplacement de l'atelier et ses conditions d'exploitation constituent cependant une gêne pour le voisinage, un dispositif efficace de captation ou de neutralisation des vapeurs ou poussières (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, etc.), pourra être exigé. En aucun cas les liquides récupérés ne devront être rejetés à l'égout.

Art. 9. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la Direction des Mines et de la Géologie, sous le n° 2495.

Art. 10. — Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 2181 mètres carrés dont 1788 mètres carrés entièrement équipés, seront acquies pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 11. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6183 M.D.I.E.-D.M.G.-4 en date du 13 juin 1977 :

Article premier. — Une enquête de *commodo* et *incommodo* d'une durée de 30 jours est prescrite sur le territoire de la commune de Tambacounda, dans les conditions fixées à l'article 7 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962 à la suite de la demande formulée le 4 mai 1977, par la Société industrielle commerciale et de Représentation du Sud (SICORS), dont le siège social est 84, rue de Bayeux, boîte postale n° 1223 à Dakar.

Cette société sollicite l'autorisation d'ouvrir et d'exploiter une usine fixe de décorticage d'arachides à Tambacounda, Région du Sénégal oriental.

Cet établissement appartient à la 1^{re} classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et figure sous le n° 62 alinéa 1 de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7148 M. du 14 septembre 1955.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Sénégal oriental, dans le cadre de ses attributions fixées par la loi n° 54-02 du 19 janvier 1964 précisera la date d'ouverture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Art. 3. — Pendant la durée de l'enquête :

— le dossier relatif à l'implantation des installations énumérées à l'article 1^{er}, restera déposé au secrétariat de la mairie de Tambacounda où toute personne pourra en prendre connaissance chaque jour aux heures d'ouverture des bureaux.

Art. 4. — Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés au même lieu qu'indiqué ci-dessus, pour recevoir les réclamations qui seront enregistrées sur un registre spécial ouvert à cet effet.

Art. 5. — Le procès-verbal de l'enquête sera rédigé sur papier libre. Les déclarations des intéressés seront transcrites dans ledit procès-verbal et certifiées conformes par les soins du commissaire-enquêteur.

Art. 6. — Après clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera dans la huitaine le directeur de la société SICORS ou son mandataire, dûment accrédité, pour lui communiquer sur place les observations consignées dans son procès-verbal en l'invitant à produire, s'il y a lieu, dans un délai d'une quinzaine de jours un mémoire en réponse.

Le commissaire-enquêteur rédigera dans la huitaine suivant le dépôt du mémoire ou, à défaut, à l'expiration du délai d'une quinzaine de jours, un avis motivé et enverra le dossier de l'affaire au gouverneur de la Région du Sénégal oriental qui saisira :

— le conseil municipal;

— le comité consultatif régional de la santé publique et des Affaires sociales.

Art. 7. — Le dossier, les pièces de l'enquête et les avis recueillis devront être retournés dans les meilleurs délais possibles par le gouverneur de la Région du Sénégal oriental au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement (Direction des Mines et de la Géologie).

Art. 8. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Sénégal oriental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6184 M.D.I.E.-D.M.G.-4 en date du 13 juin 1977 :

Article premier. — La société MOBIL-OIL SENEGAL, dont le siège social est au km 7,5, route de Rufisque, B.P. 227 à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter à Ndiagne (Région de Louga), sur un terrain appartenant à M. Madiara Niang, un dépôt d'hydrocarbures de la 3^e classe constitué par :

— une cuve de 10 000 litres simplement enfouie dans le sol destinée à stocker du supercarburant avec un distributeur fixe;

— une cuve de 10 000 litres simplement enfouie dans le sol destinée à stocker du pétrole avec un distributeur fixe.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai détanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O. A.O.F. du 18 avril 1953, page 594) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la société Mobil-Oil Sénégal mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Les distributeurs seront poinçonnés par l'Etat.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2432.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 96 mètres carrés dont 32 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année de laquelle soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région de Louga sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6186 M.D.I.E.-D.M.G.-4 en date du 13 juin 1977 :

Article premier. — La société ESSO SENEGAL S.A. dont le siège social est à Dakar, 145, avenue du Président Lamine-Guèye, B.P. 1100 est autorisée à ouvrir et à exploiter à Diourbel dans l'enceinte de l'hôpital H. Luëbke un dépôt de gaz combustible liquéfié de la 3^e classe constitué par deux cuves aériennes de 1750 kilogrammes chacune, destinées à stocker du gaz combustible liquéfié d'une capacité égale à 3 500 kilogrammes, sous une pression n'excédant pas 15 kg/cm² à 15° C pour les besoins de l'hôpital.

Art. 2. — Le dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation d'ouverture.

Toute modification d'emplacement, d'installation, ou de quantité du gaz combustible liquéfié devra faire l'objet avant sa réalisation, d'une demande adressée au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » service régional des Mines.

Art. 3. — Le dépôt appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 215 (B 2°) de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Le dépôt devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, notamment l'arrêté général n° 2996 G.E. du 8 décembre 1927 (J.O.S. du 22 décembre 1927, page 953), ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

1° L'aire affectée au stockage sera située dans un endroit suffisamment dégagé pour bénéficier d'un accès facile.

Elle sera isolée par une clôture grillagée solide, d'au moins 1,75 m de hauteur; le réservoir sera situé à une distance d'au moins 1 m. en projection horizontale de toute voie publique ou réduite à 1,50 m si l'emplacement est séparé de la propriété de résistance contiguë par un mur faisant partie de la propriété de résistance suffisante et dont la partie supérieure dépasse d'au moins 0,50 m celle du récipient de stockage.

La hauteur de cette clôture pourra être réduite à 1,20 m si l'emplacement du réservoir est compris dans le périmètre d'un établissement entièrement clôturé dont l'accès est normalement surveillé.

Par dérogation, l'entourage du réservoir par une clôture spéciale ne sera pas nécessaire si les organes de soutirage et de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité sont placés sous capôts verrouillables, ceux-ci devront être maintenus fermés en dehors des nécessités de service ou conçus de manière à présenter des garanties de sécurité équivalentes.

La clôture comportera une porte mécanique grillagée, s'ouvrant dans le sens de la sortie. La clôture étant destinée à interdire l'accès du dépôt à toute personne étrangère au service et à protéger le dépôt contre tout acte de malveillance, la porte sera maintenue fermée à clef, et celle-ci confiée à un préposé responsable. Une clef de secours sera placée à proximité du dépôt; l'usage de cette clef sera strictement réservé au personnel de secours.

Le sol sera recouvert d'une couche de gravier ou de « lachefer » d'épaisseur suffisante pour former un lit d'évaporation en cas de déversement accidentel.

Si le sol au voisinage présente une déclivité, toutes dispositions seront prises, pour qu'en cas de déversement accidentel, le gaz liquéfié ne puisse atteindre les propriétés appartenant à des tiers, ni s'engouffrer dans un égout ou dans un local quelconque.

2° Les réservoirs, quelles que soient leurs formes, seront construits conformément aux règles de l'art.

3° Les réservoirs fixes reposeront par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux incombustibles sur un sol stable de manière à laisser entre celui-ci et la génératrice ou le pôle inférieur une distance d'au moins 0,10 m pour permettre le contrôle de la paroi du réservoir.

Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids des réservoirs supposés remplis d'eau.

4° Des dispositions seront prises pour éviter toute élévation dans geruse de la température du contenu des réservoirs sous l'action des radiations solaires; quelles que soient les dispositions adoptées, celles-ci devront faire l'objet d'un entretien régulier.

5° Les circuits de gaz seront munis de dispositifs de fermeture automatique — ces dispositifs devront être capables de prémunir contre tout risque d'écoulement brutal et contre l'apparition anormale d'une phase liquide dans les canalisations réservées à la phase gazeuse.

Les matériaux constitutifs devront être choisis pour assurer, avec un coefficient de sécurité suffisant, la résistance aux actions mécaniques, physiques et chimiques dues aux produits véhiculés.

6° Les réservoirs seront pourvus conformément au règlement des appareils à pression, d'organes de sécurité.

7° Les réservoirs seront efficacement protégés contre toutes causes extérieures de corrosion, notamment dans les parties des réservoirs en contact avec les points d'appui qui sont les plus exposés.

Les réservoirs disposeront d'une pente suffisante pour ramener les condensats accidentels aux points bas. Un dispositif approprié permettra la purge en tant que de besoin.

8° L'emplacement réservé au stationnement du camion ravitailleur sera situé à au moins 3 m de la paroi des réservoirs, le sol de cet emplacement sera entretenu de façon à éliminer tout déchet combustible.

Les opérations de ravitaillement seront effectuées conformément aux prescriptions prévues par le règlement du transport de matières dangereuses.

9° Les réservoirs seront mis à la terre de manière à permettre l'écoulement des charges statiques éventuellement développées. Une borne spéciale sera prévue pour le branchement du câble de mise à la terre du véhicule livreur. Cette borne sera maintenue en bon état.

10° Il est interdit d'approcher du feu ou d'y fumer.

11° Il est interdit de procéder à tous travaux de réparation et à tous revêtements nécessitant une application au chalumeau ou par pulvérisation sur les réservoirs avant d'avoir isolé ceux-ci soit par débranchement soit par la mise en place d'un joint et avant de les avoir dégazés soigneusement.

12° L'application de peinture au pistolet pourra être effectuée sans dégazage préalable sous réserve que le pistolet et les réservoirs soient soigneusement mis à la terre, réservoirs et pistolet se trouvant au même potentiel, et que le compresseur soit situé à 5 m au moins des réservoirs.

Art. 5. — On disposera de moyens de lutte efficaces en rapport avec l'importance et la nature de l'installation, tels que rampe de protection des réservoirs par eau pulvérisée, poste d'eau avec tuyaux et lances et robinets de commande placés à distance suffisante du dépôt et dont l'accès sera facile en toute circonstance.

Art. 6. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, le dépôt sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 7. — Ce dépôt est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie, sous le n° 2437.

Il donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface couverte et équipée de 45 mètres carrés, seront acquis pour l'année, quelle que soit la durée de son fonctionnement ou de son utilisation.

Art. 8. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région de Diourbel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 6497 M.F.AE.-M.T.P.U.T. en date du 20 juin 1977 portant virements de crédits de la 1^{re} section fonctionnement du compte prévisionnel du port autonome de Dakar, exercice 1976-1977.

Article premier. — Sont autorisés les virements de crédits indiqués au tableau figurant en annexe à la 1^{re} section « Fonctionnement » du compte prévisionnel du Port autonome de Dakar de l'exercice 1976-1977 arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 2.007.875 francs.

Art. 2. — Le directeur du Port autonome de Dakar, l'agent comptable particulier de l'établissement et le contrôleur des opérations financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Imputations	Nature des opérations	Dotations			
		Antérieures	Augmentations	Diminutions	Nouvelles
6331	Publicité et propagande	8.500.000	»	4.500.000	4.000.000
622	Voyages et déplacements	3.000.000	2.400.000	»	5.400.000
6333	Travaux et façons exécutés à l'extérieur	150.000	500.000	»	650.000
6321	Frais d'acte et contentieux	1.000.000	200.000	»	1.200.000
6154	Fourniture de bureau	12.115.000	300.000	»	12.415.000
6491	Autres frais	3.500.000	800.000	»	4.300.000
65493	Secours	2.500.000	300.000	»	2.800.000
	Totaux	30.765.000	4.500.000	4.500.000	30.765.000
	Totaux compte prévisionnel	2.007.875.000	»	»	2.007.875.000

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECRET n° 77-509 du 22 juin 1977 portant création et organisation du Commissariat aux Expositions d'art à l'étranger

RAPPORT DE PRESENTATION

Les expositions d'art sénégalais à l'étranger constituent un volet de la politique poursuivie par le Gouvernement pour la promotion de nos artistes et la diffusion, à l'extérieur, des richesses du patrimoine artistique national.

Dans cet ordre d'idées, une exposition, qui a remporté un grand succès, s'est déjà tenue, en 1974, à Paris et dans d'autres capitales et villes européennes.

L'expérience sera poursuivie en direction d'autres continents, soit sur l'initiative du Sénégal, soit en application d'accords ou de protocoles d'accords.

C'est pour toutes ces raisons majeures qu'il est apparu nécessaire et urgent de réglementer, pour leur bonne organisation, l'ensemble des expositions d'art sénégalais à l'étranger.

Le projet de décret ci-joint, portant organisation d'un commissariat chargé des Expositions d'Art à l'étranger, répond précisément, à cette préoccupation. C'est dans cette perspective qu'il est prévu la nomination, par décret, d'un commissaire national à la tête du commissariat en outre, deux commissions, dont les tâches ont été définies lors du conseil interministériel tenu le 22 janvier 1976 sous la présidence du Chef de l'Etat.

Il s'agit :

1° d'une commission technique de 8 membres, chargée d'établir la programmation des expositions;

2° d'une commission de 8 membres, chargée de procéder à la sélection des œuvres à présenter à l'occasion des expositions d'art.

Ainsi le présent projet de décret tend à instituer et organiser une structure dynamique, capable d'être à la mesure des objectifs poursuivis par le Gouvernement dans le domaine des expositions d'art sénégalais à l'étranger.

Telle est, M. le Président de la République, M. le Premier Ministre, chers collègues, l'économie du projet de décret, que je soumets à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 67-034 du 11 janvier 1967 relatif au domaine privé artistique de l'Etat;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le décret n° 76-085 du 26 janvier 1976 et par le décret n° 76-1089 du 18 novembre 1976;

Vu le décret n° 76-1021 du 14 octobre 1976 portant organisation du Ministère de la Culture;

La Cour suprême entendue en sa séance du 14 janvier 1977;
Sur le rapport du ministre de la Culture,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé un Commissariat aux Expositions d'Art à l'étranger.

Art. 2. — Le Commissariat, qui constitue un service rattaché au Ministère de la Culture, est chargé d'organiser toutes les grandes expositions d'art sénégalais à l'étranger soit sur l'initiative du Gouvernement, soit en application d'accord internationaux.

Art. 3. — Un commissaire est nommé par décret à la tête du Commissariat.

Art. 4. — Le Commissariat, outre ses services propres, comprend deux commissions placées sous la présidence du commissaire :

a) une commission technique chargée de la programmation des expositions dont sont membres :

— le directeur des Affaires politiques et culturelles du Ministère des Affaires étrangères;

— le conseiller artistique du Président de la République;

— l'inspecteur des affaires administratives et financières du service des inspections du Ministère de la Culture;

— le conservateur du musée dynamique;

— le chef de la Division des musées et du domaine privé artistique de l'Etat;

- le président de l'Association des Artistes plasticiens;
- le conseiller artistique du Ministère de la Culture;
- le directeur des Arts.

b) Une commission de sélection dont sont membres :

- le directeur des Arts;
- le directeur de l'Ecole des Beaux-Arts;
- le chef de l'atelier de Recherches plastiques de l'Ecole des Beaux-Arts;
- le chef de la Division des Musées et du Domaine privé artistique de l'Etat;

— deux critiques d'art nommés par le ministre de la Culture sur proposition de l'association des critiques d'art;

— un critique d'art de l'Office de Radiodiffusion-Télévision du Sénégal;

— un professeur d'art plastique de l'Institut national des Arts.

Les membres de la commission, qui ne siègent pas *ès-qualité* sont nommés par arrêté du ministre de la Culture.

Art. 5. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, le ministre de la Culture et le ministre de l'Information et des Télécommunications chargé des relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juin 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre.

Abdou DIOUF

Le ministre d'Etat,
chargé des Affaires étrangères.
Assane SECK.

Le ministre de la Culture,
ALIOUNE SENE.

Le ministre de l'Information et des
Télécommunications, chargé des Relations
avec les Assemblées,
Daouda SOW.

ARRETES MINISTERIELS portant organisation d'examens

Par arrêté ministériel n° 6392 M.C.-I.N.A. en date du 16 juin 1977 :

Article premier. — Les épreuves de l'examen de sortie de solfège supérieur 7 clés de la Division « Formation de musiciens » au Conservatoire de Musique, de Danse et d'Art dramatique auront lieu le jeudi 1^{er} juillet de 9 heures à 11 heures, le vendredi 2 juillet à partir de 8 heures, le samedi 3 juillet à partir de 9 heures à l'Institut national des Arts.

Art. 2. — L'examen est organisé conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 72-937 du 25 juillet 1972 portant création et organisation de l'Institut national des Arts.

Art. 3. — L'examen comporte les épreuves suivantes :

1° Cinq questions portant sur toute la théorie, notée chacune sur 10;

— une question de synthèse sous forme d'exposé ou d'application pratique, notée sur 10;

2° Une dictée à une voix, notée sur 20;

— Une dictée à 2 voix, notée sur 20;

— Une dictée à 2 voix, notée sur 20;

— Une dictée à 3 voix, notée sur 20;

cette épreuve est affectée du coefficient 2.

3° Une lecture à vue chantée sur les 7 clés mélangées, notée sur 20 (durée de préparation 7 minutes),

cette épreuve est affectée du coefficient 3.

Art. 4. — Les moyennes donnant droit aux récompenses sont fixées ainsi qu'il suit :

- de 12 à 13,99, deuxième médaille;
- à partir de 14, première médaille.

Art. 5. — Le jury chargé d'examiner les candidats est composé ainsi qu'il suit :

MM. Ndiaye Charles Guèye, directeur de l'I.N.A.;

Abdourahmane Diop, inspecteur de l'enseignement musical chargé de la direction du Conservatoire;

Antonin Kété, chef de la Division « Education musicale »;

Mme Madeleine Bâ, professeur;

Asmic Smbatian, pianiste;

Izina Sheludko, pianiste;

MM. Amadou Samba Bâ, professeur;

Gaguik Smbatian, professeur;

Emphrem Badji, secrétaire du jury.

Par arrêté ministériel n° 6393 M.C.-I.N.A. en date du 16 juin 1977 :

Article premier. — Le certificat d'aptitude à l'enseignement musical, degré supérieur sanctionne la qualification requise pour dispenser l'éducation musicale dans les classes d'enseignement moyen, d'enseignement général et technique du premier et second degré ainsi que dans les écoles de formation supérieure.

Art. 2. — L'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement musical (degré supérieur) est organisé conformément aux dispositions de l'article 23 du décret n° 72-937 du 25 juillet 1972 portant création et organisation de l'Institut national des Arts.

Art. 3. — Cet examen aura lieu pour la session 1977, du jeudi 23 juin au lundi 4 juillet 1977, à l'Institut national des Arts.

Art. 4. — L'examen comporte les épreuves suivantes :

Epreuves pratiques d'application

- Leçon sur un sujet imposé, coefficient 5;
- Leçon sur un sujet libre, coefficient 3.

Epreuve pratique à caractère esthétique

- Piano, coefficient 2.

Epreuves écrites et orales

- Solfège, coefficient 3;
- Solfège, dictée (1 et 2 voix), coefficient 2;
- Solfège, théorie, coefficient 1.

Analyse harmonique :

- Epreuve écrite, coefficient 3;
- Epreuve orale, coefficient 2.

Histoire de la musique :

- Epreuve écrite, coefficient 3;
- Epreuve orale, coefficient 2.

Art. 5. — Sont déclarés admis après délibérations du jury, les candidats qui ont obtenu pour l'ensemble des épreuves une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

Art. 6. — Le jury est composé comme suit :

Président :

M. Ndiaye Charles Guèye, directeur de l'I.N.A.

Membres :

MM. Abdourahmane Diop, inspecteur de l'éducation musicale, chargé de la direction du Conservatoire;

Antonin Kété, chef de la Division musicale;

Amadou Samba Bâ, professeur à l'I.N.A.;

Mme Asmic Smbatian, professeur de piano;

Bouhey, professeur à l'I.N.A.;

M. Ephrem Badji, professeur à l'I.N.A., secrétaire du jury.

Art. 7. — Les décisions du jury sont sans appel.

Art. 8. — Les textes généraux réglementant la discipline des examens au Sénégal sont applicables à cet examen.

Par arrêté ministériel n° 6394 M.C.-I.N.A. en date du 16 juin 1977 :

Article premier. — Le certificat d'aptitude à l'enseignement musical premier degré sanctionne la qualification normale pour dispenser l'enseignement musical dans les classes d'enseignement général et technique des établissements scolaires et privés.

Art. 2. — L'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement musical (1^{er} degré) est organisé conformément aux dispositions de l'article 23 du décret n° 72-937 du 25 juillet 1972 portant création et organisation de l'Institut national des Arts.

Art. 3. — Cet examen aura lieu pour la session 1977, du lundi 4 juillet au mercredi 6 juillet, à l'Institut national des Arts.

Art. 4. — L'examen comporte les épreuves suivantes :

Epreuves pratiques d'application

- Leçon sur un sujet imposé, coefficient 5;
- Leçon sur un sujet libre, coefficient 3.

Epreuve pratique à caractère esthétique

- Piano, coefficient 2.

Epreuves écrites et orales

- Solfège, intonation, coefficient 3;
- Solfège, dictée (1 et 2 voix), coefficient 2;
- Solfège, théorie, coefficient 1.

Analyse harmonique :

- Epreuve écrite, coefficient 3;
- Epreuve orale, coefficient 2.

Histoire de la musique :

- Epreuve écrite, coefficient 3;
- Epreuve orale, coefficient 2.

Art. 5. — Sont déclarés admis, après délibération du jury, les candidats qui ont obtenu pour l'ensemble des épreuves une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

Art. 6. — Le jury est composé comme suit :

Président :

M. Ndiaye Charles Guèye, directeur de l'I.N.A.

Membres :

- MM. Abdourahmane Diop, inspecteur de l'éducation musicale, chargé de la direction du Conservatoire;
- Antonin Kété, chef de la Division Education musicale;
- M^{me} Asmic Smbatian, professeur de piano;
- MM. Amadou Samba Bâ, professeur à l'I.N.A.;
- Ephrem Badji, professeur à l'I.N.A., secrétaire du jury;
- M^{me} Bouhey, professeur à l'I.N.A.

Art. 7. — Les décisions du jury sont sans appel.

Art. 8. — Les textes généraux réglementant la discipline des examens au Sénégal sont applicables à cet examen.

Par arrêté ministériel n° 6395 M.C.-I.N.A. en date du 16 juin 1977 :

Article premier. — Les examens pour les récompenses prévues à l'article 19 du décret n° 72-037 du 25 juillet 1972, portant création et organisation de l'Institut national des Arts, auront lieu, pour les Division de Formation des musiciens le samedi 3 juillet 1977 à partir de 10 heures, à l'Institut national des Arts pour la session de 1977.

Art. 2. — Ces examens concernent, pour cette session, les cours d'instruments suivants :

- 1° Trompette « Permanent »;
- 2° Piano « Scolaire ».

Art. 3. — Ces épreuves sont notées de 0 à 20.

Art. 4. — Les récompenses en musique qui consacrent les études au niveau de ces disciplines sont délivrées avec les titres suivants :

- de 12 à 12,99, 2^e accessit;
- de 13 à 13,99, 1^{er} accessit;
- de 14 à 14,99, deuxième prix;
- à partir de 15, premier prix.

Art. 5. — Les épreuves de ces examens sont notées ainsi qu'il suit :

- 1 morceau sur 12;
- 1 lecture à vue sur 20.

Art. 6. — Le jury chargé d'examiner les candidats est composé comme suit :

Président :

M. Ndiaye Charles Guèye, directeur de l'I.N.A.

Membres :

- MM. Abdourahmane Diop, inspecteur de l'Education musicale, chargé de la direction du Conservatoire;
- Antonin Kété, chef de la Division Formation des musiciens;
- Oumar Khoudoul, clarinettiste;
- M^{me} Madeleine Bâ, professeur de piano;
- Asmic Smbatian, pianiste;
- M. Ephrem Badji, professeur, secrétaire de séance.

Art. 7. — Après la dernière épreuve le jury se retire pour délibérer et proclame ensuite les résultats.

Art. 8. — Les décisions du jury sont sans appel.

Art. 9. — Les textes généraux réglementant la discipline des examens au Sénégal sont applicables à cet examen.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECRET n° 77-514 du 22 juin 1977

portant désignation de la délégation de la République du Sénégal à la 63^e session de la Conférence internationale du Travail.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Constitution de l'Organisation internationale du Travail;

Sur la proposition du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une délégation de la République du Sénégal participera aux travaux de la 63^e session de la Conférence internationale du Travail qui se tiendra à Genève à partir du 1^{er} juin 1977.

Article 2. — La composition de la délégation est la suivante :

Ministre assistant à la conférence

M. Amadou Ly, Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, chef de la délégation.

Délégués gouvernementaux

MM. Mamadou Cissé, directeur du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale;

Pierre Marie Coly, chef de la Division des Etudes et des Relations internationales au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Conseillers techniques des délégués gouvernementaux

M^{me} Tamaro Diallo, conseiller technique à la Primature.

MM. Mohamed Abdoulaye Ly, président de la commission de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales à l'Assemblée nationale;

Daouda Mbaye, consul général adjoint à Paris;

Ibrahima Cissé, médecin-chef de l'Institut d'hygiène sociale;

Abou Touré, chef de cabinet du ministre de la Fonction publique;

Ousmane Bâ, inspecteur régional du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale;

Youssouph Barro, 1^{er} conseiller auprès de la Mission permanente à Genève;

Parcine Crespín, 2^e conseiller auprès de la Mission permanente à Genève.

Délégué employeur

M. Meissa Thiam, directeur du département administration de la Société des Pétroles B.P.

Délégué travailleur

M. Babacar Diagne, secrétaire général confédéral de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal (C.N.T.S.).

Le ministre assistant à la conférence voyagera en 1^{re} classe. Les autres membres de la délégation voyageront en classe touriste.

Il leur sera délivré une réquisition de transport par voie aérienne Dakar-Paris-Genève et retour.

Art. 4. — Avant le départ, les délégués percevront une avance égale à trente jours d'absence calculée sur la base de l'indemnité de mission à laquelle ils pourront prétendre.

La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre 302, article 050.

Art. 5. — Les frais de transport et de séjour de MM. Daouda Mbaye et Mohamed Abdoulaye Ly seront supportés respectivement par le Consulat général du Sénégal à Paris et par l'Assemblée nationale.

Art. 6. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le secrétaire général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 22 juin 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Le ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,
Amadou LY.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE MINISTERIEL n° 5684 M.J.S.-D.E.P.F.C. en date du 31 mai 1977 fixant les modalités, les dates et la composition du jury de l'examen en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (1^{re} partie).

Article premier. — Les épreuves de l'examen en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat d'E.P.S. (1^{re} partie) auront lieu au Centre national d'éducation populaire et sportive de Thiès conformément au calendrier ci-annexé.

Art. 2. — La commission chargée d'examiner les candidats au diplôme du C.A.P.E.P.S. (1^{re} partie) est composée comme suit :

Président du jury :
— le directeur des Etudes, de la Programmation et de la Formation des Cadres;

Vice-président :
— le directeur du Centre national d'Education populaire et sportive de Thiès;

Secrétaire d'examen :
— le chef de la Division de la Formation des Cadres;

Secrétaire adjoint :
M. Jacques Louhaur, professeur d'E.P.S.;

Membres :
— le chef du service régional de la Jeunesse et des Sports de Thiès;
— le représentant du ministre des Finances et des Affaires économiques;

— le représentant du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

— le représentant du ministre de l'Enseignement supérieur;

— le représentant du ministre de la Jeunesse et des Sports;

— des professeurs de la faculté de Médecine et de Pharmacie, de la faculté des Lettres et Sciences humaines et des enseignants d'éducation physique et sportive en fonction dans les établissements ou services autres que le Centre national d'Education populaire et sportive de Thiès.

Art. 3. — Les enseignants du C.N.E.P.S. de Thiès seront mis à la disposition du secrétaire d'examen pour assurer des fonctions de surveillance des épreuves et d'assistance du jury.

ANNEXE I

fixant les modalités, les dates et la composition du jury de l'examen en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat d'E.P.S. (CAPEPS) 1^{re} partie, session 1977

Pédagogie pratique

Vendredi 13 mai 1977;

Vendredi 27 mai 1977.

Epreuves écrites

Vendredi 24 juin :

— Psychologie : de 8 heures à 12 heures.

Samedi 25 juin :

— Psychologie : de 8 heures à 12 heures.

Lundi 27 juin :

— Anatomie : de 8 heures à 12 heures.

Oraux: anatomie, physiologie, psycho-pédagogie

Mardi 28 juin :

— Anatomie : de 9 heures à 12 heures (1^{er} groupe);
de 15 heures à 18 heures (2^e groupe);

— Physiologie : de 9 heures à 12 heures (2^e groupe);
de 15 heures à 18 heures (1^{er} groupe).

Mercredi 29 juin :

— Psychologie : de 9 heures à 12 heures (1^{er} groupe);
de 15 heures à 18 heures (2^e groupe).

Epreuves physiques

Jeudi 30 juin :

— Hand-ball : de 8 heures à 12 heures;

— Basket-ball : de 15 heures à 18 heures.

Vendredi 1^{er} juillet :

— Volley-ball : de 8 heures à 12 heures.

Samedi 2 juillet :

— Natation : de 9 heures à 12 heures.

Lundi 4 juillet :

— Sol : de 8 heures à 12 heures.

Mardi 5 juillet :

— Agrès : de 15 heures à 18 heures.

Mercredi 6 juillet :

— Vitesse : de 8 heures à 12 heures.

— Hauteur : de 15 heures à 18 heures.

Jeudi 7 juillet :

— Epreuves éliminatoires (sauvetage) : de 9 heures à 12 heures

— Poids : de 15 heures à 18 heures.

Vendredi 8 juillet :

— Athlétisme (1500 mètres) : de 8 heures à 12 heures.

— Haies, lancer : de 15 heures à 18 heures.

ANNEXE II

fixant les modalités, les dates et la composition du jury de l'examen en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat d'E.P.S. (CAPEPS) 1^{re} partie, session de 1977

Les membres du jury des examens en vue de l'obtention du CAPEPS (1^{re} partie) sont réparties en commissions ainsi qu'il suit :

Commission n° 1 (Epreuve de pédagogie pratique)

MM. Alain Rochez;	MM. Sidy Guèye;
Michel Plantier;	Philippe Barreto;
Jean Marc Rochez;	Jean Claude Bastion;
Louis Lajous;	Jean Pierre Paillier;
Michel Diouf;	Alioune Ndiaye;
Alain Monscellier;	Simone Saramon;
Ousmane Ndiaye;	Michel Herlem;
Babacar Thioune;	Jacques Louhaur.
Ibrahima Sèye;	

Commission n° 2 : Correction des épreuves écrites et interrogations orales : physiologie, anatomie, psychopédagogie

Anatomie :

M. Sadio Sylla, professeur d'anatomie à la faculté de Médecine, Dakar.

Physiologie :

M. André Mazer, professeur de physiologie à la faculté de Médecine de Dakar.

Psycho-pédagogie :

M^{me} Francine Dupuy, faculté des Lettres et Sciences humaines, Dakar.

Commission n° 3 (Athlétisme et épreuves physiques)

MM. Jean Marc Janin, professeur d'E.P.S., E.N.A.E.P.;
Louis Lajous, professeur d'E.P.S., S.R.J.S., Thiès;
Michel Diouf, professeur d'E.P.S., M.J.S.;
Alain Monscellier, professeur d'E.P.S., M.J.S.;
Jean Claude Bastion, professeur d'E.P.S., M.J.S.

Commission n° 4 (Gymnastique et grimper)

M. Alain Monscellier; M. Jean Marc Janin.

Commission n° 5 (Natation)

MM. Babacar Thioune, professeur d'E.P.S., lycée Van-Vollenhoven;
Alain Rochez, professeur d'E.P.S., C.P.R. Cap-Vert;
Ibrahima Sèye.

Commission n° 6 (Sports collectifs)

MM. Alain Rochez;
Ousmane Ndiaye;
Mamadou Badiane;
Jean Marc Janin;
Sidy Guèye;
Louis Lajous;
Michel Plantier
Alioune Ndiaye, professeur d'E.P.S., lycée Malick-Sy.

ARRETE MINISTERIEL n° 5686 M.J.S.-D.E.P.F.C.-D.E.P. en date du 31 mai 1977 portant ouverture d'un Centre départemental d'Education populaire et sportive (C.D.E.P.S.).

Article unique. — Il est créé un Centre départemental d'Education populaire et sportive dans la première circonscription urbaine du Cap-Vert (Dakar-Plateau).

ARRETE MINISTERIEL n° 5909 M.J.S.-D.E.P.F.C.-D.F.C. en date du 6 juin 1977 modifiant la liste des candidats admis au concours d'entrée en section préparatoire à la maîtrise d'E.P.S., section 1976.

Article unique. — Les candidats ci-après désignés sont déclarés admis à la section préparatoire à la maîtrise d'E.P.S. en remplacement de deux candidats démissionnaires :

Mame Samba Guèye, à la place de Abdou Karim Thioune;
Sénébou Sané, à la place de Tening Faye.

(Le reste sans changement).

DECISION INTERMINISTERIELLE n° 6426 M.J.S.-D.E.P.S. en date du 17 juin 1977 allouant une aide à M. Youssou Ndiaye, arbitre international de football.

Article premier. — Une aide de 150.000 francs est accordée à M. Youssou Ndiaye, arbitre international de football, pour lui permettre de participer à la Coupe du monde Juniors prévue à Tunis, courant juin.

Art. 2. — La somme indiquée ci-dessus sera imputée au compte spécial du trésor n° 30-1702, chapitre 4 « Aides, subventions et conventions », rubriques 4-3 « Aide aux animateurs sportifs », ouvert dans les écritures du trésor et sera mandatée par bon de caisse à l'intéressé.

COUR SUPRÊME

ARRET N° 11 du 4 MAI 1977

La Cour suprême (2^e section) statuant en matière d'excès de pouvoir, à l'audience du mercredi quatre mai mil neuf cent soixante dix sept :

Vu la requête présentée pour la Compagnie commerciale et industrielle du Sénégal (C.C.I.S.) dont le siège social est 65, rue Galandou-Diouf, à Dakar, agissant poursuites et diligences de son directeur en exercice et élisant domicile en l'étude de M^e Fadilou Diop, avocat à la Cour, demeurant 26, rue Thiers, à Dakar, ladite requête enregistrée au greffe de la 2^e section de la Cour suprême le 27 août 1975 et tendant à ce qu'il plaise à la Cour annuler pour excès de pouvoir le décret n° 75-715 du 28 juin 1975 lui retirant l'agrément au régime prioritaire ;

Ce faire, attendu que ledit décret a été pris en violation des dispositions de l'article 7 du Code des investissements qui n'autorise le retrait d'agrément qu'au cas où l'entreprise n'a pas rempli l'une de ses obligations; qu'en l'espèce la Compagnie a rempli intégralement les conditions posées dans le décret d'agrément n° 74-764 du 29 juillet 1974;

Vu le décret attaqué;

Vu le reçu en date du 27 août 1975 attestant la consignation au greffe de l'amende de 5.000 francs;

Vu l'exploit en date du 29 août 1975 du sieur d'Erneville, huissier, portant signification du recours susvisé à l'agent judiciaire de l'Etat;

Vu, enregistrées comme ci-dessus le 28 octobre 1975, les observations présentées par l'Etat et tendant au rejet de la requête comme irrecevable; quelle n'a pas en effet respecté les dispositions de l'article 729, alinéa 3 du Code de procédure civile qui exigent que toute action en justice soit précédée d'une demande préalable adressée à l'administration;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 15 novembre 1975, le mémoire en réplique présenté pour la Compagnie commerciale et industrielle du Sénégal, ledit mémoire tendant aux mêmes fins que la requête par les motifs que l'article 729 du Code de procédure civile ne s'applique pas au recours pour excès de pouvoir qui est régi uniquement par la section IV de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême et en particulier son article 83;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu le Code des investissements;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le décret n° 74-784 du 29 juillet 1974 portant agrément de la Compagnie commerciale et industrielle du Sénégal (C.C.I.S.) au régime prioritaire de la loi n° 72-43 du 12 juin 1972;

Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême, modifiée;

Où Monsieur Bruno Cheramy, président de section, en son rapport;

Où Maître Fadilou Diop, avocat à la Cour, en ses observations;

Où Monsieur Mouhamadou Lamine Ndir, avocat général, représentant le Ministère public, en ses réquisitions;

La Cour :

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que la Compagnie commerciale et industrielle du Sénégal (C.C.I.S.) demande l'annulation pour excès de pouvoir du décret n° 75-715 du 28 juin 1975 portant retrait d'agrément au régime prioritaire qui lui avait été accordé par le décret n° 74-764 du 29 juillet 1974;

Sur la fin de non recevoir soulevée par l'Etat :

Attendu que l'Etat soutient que la requête serait irrecevable car elle aurait été présentée sans que soient respectées les formes prévues par l'article 725 du Code de procédure civile aux termes duquel :

« Toute action en justice doit être précédée d'une demande adressée à l'autorité administrative désignée pour recevoir l'assignation.

Fiduciaire France - Afrique - Côte d'Ivoire
B.P. 1222 Abidjan

SOUCAIL COTE D'IVOIRE

Société à responsabilité limitée au capital de 60 000 000 de francs C.F.A.
Siège social : 10, Av. HOUDAILLE B. P. 1286 - ABIDJAN

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Loiseau, notaire à Abidjan le 8 avril 1977, enregistré à Abidjan le 12 mai 1977 registre A.C.P., volume 17, folio 90, n° 2158, la société « PAUL SOUCAIL ET CIE », société à responsabilité limitée, au capital de 65.000.000 de francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar (Sénégal), 4, rue Joris, immatriculée au registre du commerce de Dakar, n° 284 a fait apport à la société « SOUCAIL COTE-D'IVOIRE », société à responsabilité limitée en cours de constitution à Abidjan, l'établissement commercial de vente en gros, demi-gros et détail de toutes marchandises et produits, le transport de toutes marchandises dont elle est propriétaire en République de Côte d'Ivoire et pour lequel elle est immatriculée au registre du commerce d'Abidjan sous le n° 472 à savoir :

A. — Biens mobiliers :

- les éléments incorporels du fonds de commerce apporté pour la somme de cinq millions de francs C.F.A., ci 5.000.000 »
- le matériel et le mobilier de bureau, magasin, pour la somme de un million cent vingt huit mille neuf cent trente six francs C.F.A., ci . 1.128.936 »
- les agencements et installations de magasins pour la somme de deux millions cinq cent quatre vingt cinq mille cinq cent neuf francs C.F.A., ci 2.585.529 »
- le matériel et le mobilier de logement pour la somme de trois cent cinquante deux mille neuf cent quatre vingt quinze francs C.F.A., ci 352.995 »
- le matériel roulant pour la somme de cinq millions deux cent cinquante neuf mille deux cents francs C.F.A., ci .. 5.259.200 »
- diverses valeurs mobilières et titres acquis et à acquérir pour la somme de quinze millions huit cent cinquante deux mille francs C.F.A., ci 15.852.000 »
- des dépôts et cautionnements pour la somme de six cent sept mille deux cent soixante francs C.F.A., ci 607.260 »
- un stock de marchandises et de produits divers pour la somme de cinquante millions quatre cent cinquante et un mille quatre cent soixante cinq francs C.F.A., ci ... 57.451.465 »
- diverses créances pour la somme de sept millions neuf cent quarante mille soixante cinq francs C.F.A., ci ... 7.940.065 »
- emballages en dépôt chez des tiers pour la somme de quatre vingt huit mille cinq cents francs C.F.A., ci 88.500 »
- espèces en banques, CCP et caisses pour la somme de trois millions sept cent trente mille cent quatre vingt quatre francs C.F.A., ci. 3.730.184 »

Soit un apport de biens mobiliers de quatre-vingt-dix neuf millions neuf cent quatre vingt seize mille quatre-vingt-quatorze francs C.F.A., ci 99.996.094 »

Cet apport a été fait à charge par la société SOUCAIL COTE D'IVOIRE d'acquitter en passif 52.064.879 francs C.F.A.

Cet apport a été effectué moyennant l'attribution de parts sociales de la nouvelle société « SOUCAIL COTE-D'IVOIRE » à la société « PAUL SOUCAIL & Cie ».

Cet apport a fait l'objet d'avis dans le journal « Fraternité Matin » à Abidjan.

Les créanciers de la société apporteuse ont un délai d'un mois à compter de la dernière en date des publications opérées en République de Côte d'Ivoire, pour faire le cas échéant la déclaration de leurs créances au greffe du Tribunal civil à compétence commerciale à Abidjan.

Le gérant.

Etude de Maître Hyacinthe Lat-SENGHOR, notaire à Dakar,
47, boulevard de la République, 47

AVIS DE PERTE

Avis donné de la perte du titre foncier n° 9653 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Henri Falconnier. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9 654 des Communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Henri Falconnier. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9655 des Communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Henri Falconnier. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9 656 des Communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Henri Falconnier. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9657 des Communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Henri Falconnier. 1-2

Etude de M^{rs} Gabolde & Reyss, avocats à la Cour
33, avenue Roume à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie des titres fonciers n°s 873 et 822 du cercle de Louga, appartenant à M. Mor Gaye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 813 du cercle de Louga, appartenant à M. Massamba Guèye. 1-2

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4574 du Journal officiel en date du 9 juillet 1977 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 21 juillet 1977.

Le Chef du Service de Liaison
Babacar Néné MBAYE.